



Auto-mission

Contrat d'assurance Multirisques

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales Auto-mission Matmut valant projet de contrat

Ce contrat d'assurance permet au souscripteur (entreprise, association, comité d'entreprise, mutuelle ou collectivité) de garantir les risques découlant de l'utilisation, à titre occasionnel :

- par ses préposés et salariés, lors de déplacements professionnels autorisés par lui et nécessaires aux besoins du service ou aux missions confiées,
- par ses administrateurs lors de déplacements professionnels en lien avec leurs missions, de leur véhicule à moteur personnel immatriculé en France ou à Monaco.

Le contrat est souscrit au profit de ses préposés, salariés et administrateurs, seuls bénéficiaires des garanties. Il se substitue purement et simplement au contrat d'assurance personnel couvrant habituellement leur véhicule terrestre à moteur.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

| Informations - Actualisation - Conseils | | |
|--|--|------------------------------|
| Agence Conseil | Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal) | Internet matmut.fr |
| Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Mon Espace Personnel>Mes Services Sinistres | | |

Sommaire

| | | |
|------------------|--|----------------|
| TITRE I | MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT | Page 4 |
| | Article 1 - Lexique | Page 4 |
| | Article 2 - Tableau des garanties selon le type de véhicule assuré | Page 9 |
| | Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties par véhicule assuré..... | Page 10 |
| | Article 4 - Personnes assurées et tiers | Page 12 |
| | Article 5 - Véhicule et déplacement professionnel assurés..... | Page 13 |
| | Article 6 - Territorialité des garanties | Page 13 |
| TITRE II | GARANTIES PROPOSÉES | Page 14 |
| | Section I - Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommages causés à autrui | Page 14 |
| | Article 7 - Responsabilité civile et défense civile | Page 14 |
| | Section II - Garanties des Dommages au véhicule assuré | Page 16 |
| | Article 8 - Bris de glaces..... | Page 16 |
| | Article 9 - Vol et tentative de vol | Page 17 |
| | Article 10 - Incendie – attentat – tempête | Page 18 |
| | Article 11 - Catastrophes naturelles | Page 19 |
| | Article 12 - Catastrophes technologiques..... | Page 19 |
| | Article 13 - Dommages accidents – vandalisme – événements naturels | Page 19 |
| | Article 14 - Accessoires - aménagements du véhicule..... | Page 20 |
| | Section III - Garanties des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré | Page 21 |
| | Article 15 - Contenu privé..... | Page 21 |
| | Section IV - Garanties Mobilité | Page 22 |
| | Article 16 - Assistance au véhicule et aux personnes transportées | Page 22 |
| | Article 17 - Indisponibilité du véhicule | Page 22 |
| | Section V - Protection du conducteur | Page 23 |
| | Article 18 - Dommages corporels du conducteur | Page 23 |
| | Article 19 - Équipements de protection du conducteur | Page 30 |
| TITRE III | GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE | Page 31 |
| | Article 20 - Protection Juridique suite à accident..... | Page 31 |
| | Article 21 - Protection Juridique relative au bien assuré..... | Page 34 |
| TITRE IV | EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES | Page 38 |
| | Article 22 - Exclusions | Page 38 |
| | Article 23 - Déchéances | Page 43 |
| TITRE V | SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION | Page 44 |
| | Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre | Page 44 |
| | Article 24 - Vos obligations | Page 44 |
| | Article 25 - Notre Engagement Qualité | Page 47 |
| | Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation | Page 49 |
| | Article 26 - Estimation des dommages | Page 49 |
| | Article 27 - Franchises..... | Page 51 |
| | Article 28 - Subrogation | Page 52 |

| | | |
|----------------------|---|----------------|
| TITRE VI | FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT | Page 53 |
| | Article 29 - Conformité du risque déclaré à la réalité | Page 53 |
| | Article 30 - Communication d'informations ou de documents sur support durable | Page 53 |
| | Article 31 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables | Page 53 |
| | Article 32 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement | Page 54 |
| | Article 33 - Autres assurances | Page 55 |
| | Article 34 - Prescription | Page 55 |
| | Article 35 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de véhicule | Page 55 |
| | Article 36 - Résiliation de votre contrat..... | Page 56 |
| ANNEXES | | Page 58 |
| | Annexe I - Assistance au véhicule et aux personnes transportées | Page 59 |
| | Annexe II - Garanties de Protection Juridique : honoraires et frais garantis..... | Page 67 |
| | Annexe III - Services à la personne | Page 69 |
| | Modalités d'examen des réclamations | Page 72 |
| | Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps | Page 74 |
| | Charte de protection des données à caractère personnel | Page 77 |

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ¶.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 20 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 21 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe I (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements du véhicule assuré ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (jantes, kit carrosserie...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

Aménagements

Équipements spécifiques du véhicule assuré destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins professionnelles ou privées.

Les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive de l'assuré conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des assurances.

Un certificat d'assurance, devant être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des assurances, est également délivré au souscripteur.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR correspondant à la catégorie AM du permis de conduire) pour la conduite d'un cyclomoteur (dès 14 ans),
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé et complété, le cas échéant, par une formation obligatoire.

Clefs du véhicule

Eléments amovibles y compris les cartes, badges à télécommande ou badges mains-libres permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture, de déverrouillage et/ou de démarrage. Il doit s'agir des clefs livrées par le constructeur avec le véhicule assuré ou de celles reproduites légitimement auprès du constructeur.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment l'utilisation des véhicules, les caractéristiques des véhicules terrestres à moteur assurés, le nombre de kilomètres parcourus par an par l'ensemble des préposés, salariés et administrateurs du souscripteur avec leur véhicule personnel ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Crédit d'unités de valeur de Services à la personne

Une enveloppe globale de services exprimée en crédit d'unités de valeur est accordée à l'assuré en fonction de la durée de son incapacité, de sa durée d'hospitalisation et de sa situation familiale au jour de l'accident.

Chaque service proposé est affecté d'un crédit d'unités de valeur venant, au fur et à mesure de leur consommation, en déduction de l'enveloppe globale d'unités de valeur accordée au bénéficiaire. Le crédit d'unités de valeur affecté à chaque service proposé est détaillé à l'annexe III.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties de dommages au véhicule et aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, leur soustraction.

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture, de déverrouillage et/ou de démarrage.

Est assimilé à l'effraction du véhicule :

- l'usage de clefs frauduleusement employées, autres que celles livrées par le constructeur ou reproduites légitimement auprès du constructeur,
- le piratage par détournement du système électronique du véhicule assuré, lorsque l'un de ces deux moyens d'effraction permet d'actionner le dispositif de fermeture, de déverrouillage et/ou de démarrage du véhicule sans le forcer ni le dégrader et qu'il est constaté par un expert en automobile.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
 - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
 - installés après sortie d'usine (2^e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule.

Cela intègre notamment :

- les clefs du véhicule assuré,
- les équipements destinés à l'alimentation des véhicules électriques et hybrides (accumulateurs haute tension et cordon d'alimentation),
- les technologies embarquées et notamment toutes les technologies facilitant l'aide à la conduite et celles permettant d'émettre et de recevoir des informations à distance (optimisation des déplacements, analyse des comportements de conduite, prévention des risques d'accident, anticipation des pannes et planifications des maintenances),
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur ;
- permettant la bicarburant du véhicule – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV ;
- destinés aux personnes à mobilité réduite.

Équipements de protection du conducteur

Effets vestimentaires de protection (gants, bottes, combinaisons, blousons, pantalons, gilets airbag...), ainsi que le casque et la protection dorsale, spécialement conçus pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 roues.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité temporaire de travail

Période d'arrêt de travail retenue par notre médecin expert.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Local fermé

Surface immobilière close de murs et couverte dont l'accès est sécurisé et impossible de l'extérieur, c'est-à-dire toutes les portes verrouillées et toutes les fenêtres et lanterneaux fermés.

Local fermé privé

Local fermé à usage exclusif de l'assuré.

Marchandises

- Biens mobiliers dont le souscripteur ou l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur ou de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par le souscripteur, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances) ;

Exemples : fausse déclaration sur les antécédents d'assurance, déclaration erronée des conditions d'utilisation.

- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du souscripteur ou de l'assuré.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût global des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prêt du volant

Possibilité pour tout préposé, salarié et administrateur du souscripteur, alors qu'il est présent dans le véhicule terrestre à 4 roues ou sur le véhicule terrestre à moteur à 2 roues (pour un prêt du guidon), de confier la conduite du véhicule à un tiers n'ayant pas la qualité de préposé, salarié ou administrateur du souscripteur.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules à moteur homologués de type :

- voiture particulière ;
- véhicule utilitaire léger ou camionnette.

Véhicule à moteur à 2 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules terrestres à moteur homologués de type :

- motocyclette,
- cyclomoteur.

Par extension, il s'agit également des tricycles à moteur.

Véhicule assuré non roulant

Véhicule ne pouvant plus circuler, du fait d'un sinistre garanti, dans les conditions normales de sécurité édictées par le Code de la Route.

Nous***Matmut.**

Matmut Protection Juridique, pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré.

Matmut Assistance :

- pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées,
- pour les services à la personne de la garantie Dommages corporels du conducteur.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 Tableau des garanties selon le type de véhicule assuré

| GARANTIES | ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴ | VÉHICULE ASSURÉ | |
|--|-------------------------------------|---|---|
| | | VEHICULE TERRESTRE À MOTEUR À 4 ROUES ↴ | VEHICULE TERRESTRE À MOTEUR À 2 ROUES ↴ |
| GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI | | | |
| Responsabilité civile et défense civile | 7 | • | • |
| GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE | | | |
| Protection Juridique suite à accident ↴ | 20 | • | • |
| Protection Juridique relative au bien assuré | 21 | • | • |
| PROTECTION DU CONDUCTEUR | | | |
| Dommages corporels ↴ du conducteur | 18 | • | • |
| Équipements de protection ↴ du conducteur | 19 | | • |
| GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ | | | |
| Bris de glaces | 8 | • | • |
| Vol et tentative de vol ↴ | 9 | • | • |
| Incendie – attentat – tempête | 10 | • | • |
| Catastrophes naturelles | 11 | • | • |
| Catastrophes technologiques | 12 | • | • |
| Accessoires ↴ – aménagements ↴ du véhicule | 14 | • | • |
| Dommages accidents ↴ – vandalisme – événements naturels | 13 | • | • |
| GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ | | | |
| Contenu privé | 15 | • | |
| GARANTIES MOBILITÉ | | | |
| Assistance au véhicule et aux personnes transportées | 16 | • | • |
| Indisponibilité du véhicule | 17 | • | • |

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties par véhicule assuré

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsqu'elles figurent aux Conditions Particulières ✎ .

Elles s'appliquent alors dans la limite des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie Dommages corporels ✎ du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
- les garanties de Protection Juridique, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe II des présentes Conditions Générales ✎ et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-2.

| GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ✎ | MONTANTS ET LIMITES PAR VÉHICULE ASSURÉ |
|--|---|
| GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE | |
| Responsabilité civile (article 7) | <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels ✎ résultant d'un accident ✎ : illimité.• Tous dommages matériels ✎ , immatériels consécutifs ✎ et préjudice écologique ✎ confondus : 100 000 000 € SANS POUVOIR EXCÉDER• Tous dommages matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ✎ : 1 300 000 €.• Préjudice écologique ✎ : 1 300 000 €. |
| GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ | |
| Bris de glaces (article 8) | À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ✎ . |
| Vol et tentative de vol ✎ (article 9) Incendie-attentat-tempête (article 10) Catastrophes naturelles (article 11) et technologiques (article 12) Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels (article 13) | <ul style="list-style-type: none">• Article 26 des Conditions Générales ✎ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.• Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ✎ .• Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum. |
| Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule (article 14) | <ul style="list-style-type: none">• Article 26 des Conditions Générales ✎ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.• À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ✎ . |
| GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ | |
| Contenu privé (article 15) | <ul style="list-style-type: none">• Article 26-3 des Conditions Générales ✎ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.• À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ✎ . |
| GARANTIES MOBILITÉ | |
| Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 16) | Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe I des Conditions Générales ✎ . |
| Indisponibilité du véhicule (article 17) | <ul style="list-style-type: none">• Article 26-2 des Conditions Générales ✎ relatif aux modalités de détermination de la durée maximale de l'indisponibilité du véhicule prise en compte.• L'indemnité est versée sur présentation de justificatifs des dépenses engagées pour maintenir votre mobilité (location d'une voiture particulière auprès d'un professionnel, taxi, train, bus notamment) dans la limite du plafond et de la durée indiqués aux Conditions Particulières ✎ , soit à concurrence de 35€ par jour d'immobilisation et de 15 jours maximum. |
| PROTECTION DU CONDUCTEUR | |
| Équipements de protection ✎ conducteur (article 19) | <ul style="list-style-type: none">• Article 26-4 des Conditions Générales ✎ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.• À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ✎ . |

| CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|----------------------------|---|------------------------------|---|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|--|--|--|----------------|-------|-------|----------|----------|----------------|-------|-------|----------|----------|---------------|-------|---------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|--|--|--|--|----------------|---------|---------|----------|-----------|----------------|---------|---------|-----------|-----------|---------------|---------|----------|--------------------------|----------------------------|
| Dommages corporels \downarrow du conducteur (article 18 et Annexe III) | <ul style="list-style-type: none"> En cas de pluralité d'assurés pour un même accident \downarrow, le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après. En présence d'une aggravation visée à l'article 18-8, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EN CAS DE BLESSURES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Quelle que soit la gravité des blessures | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais de soins (article 18-3) | 10 000€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pour les assurés actifs \downarrow Pertes de revenus professionnels (article 18-4) | 20 000€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Quelle que soit la gravité des blessures, si incapacité temporaire totale \downarrow ou temps partiel thérapeutique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Services à la personne (article 18-7) | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée globale d'incapacité</th> <th>Crédit d'unités de valeur \downarrow de services à la personne alloué dans la limite de</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ à 45 jours</td> <td>10 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>> à 45 jours et ≤ à 60 jours</td> <td>20 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>> à 60 jours et ≤ à 90 jours</td> <td>30 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>> à 90 jours</td> <td>40 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾</td> </tr> </tbody> </table> | Durée globale d'incapacité | Crédit d'unités de valeur \downarrow de services à la personne alloué dans la limite de | ≤ à 45 jours | 10 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | > à 45 jours et ≤ à 60 jours | 20 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | > à 60 jours et ≤ à 90 jours | 30 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | > à 90 jours | 40 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Durée globale d'incapacité | Crédit d'unités de valeur \downarrow de services à la personne alloué dans la limite de | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ≤ à 45 jours | 10 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | > à 45 jours et ≤ à 60 jours | 20 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | > à 60 jours et ≤ à 90 jours | 30 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| > à 90 jours | 40 unités de valeur \downarrow ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁽¹⁾ Le plafond est majoré de 50% dans les situations visées à l'article 18-7 C. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EN FONCTION DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE \downarrow | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Si taux d'incapacité permanente \downarrow égal ou supérieur à 10 % (seuil de déclenchement) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Incapacité permanente \downarrow (article 18-5) | <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Incapacité permanente \downarrow</th> <th colspan="2">Valeur du point ^{(2) (3)}</th> <th colspan="2">Capital maximum garanti ⁽²⁾</th> </tr> <tr> <th>Sans tierce personne</th> <th>Avec tierce personne ⁽⁴⁾</th> <th>Sans tierce personne</th> <th>Avec tierce personne ⁽⁴⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Capital de base</td> </tr> <tr> <td>AIPP 10 à 39 %</td> <td>350 €</td> <td>525 €</td> <td>13 650 €</td> <td>20 475 €</td> </tr> <tr> <td>AIPP 40 à 65 %</td> <td>450 €</td> <td>675 €</td> <td>29 250 €</td> <td>43 875 €</td> </tr> <tr> <td>AIPP > à 65 %</td> <td>700 €</td> <td>1 050 €</td> <td>70 000 € ⁽⁵⁾</td> <td>105 000 € ⁽⁵⁾</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Capital complémentaire</td> </tr> <tr> <td>AIPP 10 à 39 %</td> <td>2 500 €</td> <td>3 750 €</td> <td>97 500 €</td> <td>146 250 €</td> </tr> <tr> <td>AIPP 40 à 65 %</td> <td>3 500 €</td> <td>5 250 €</td> <td>227 500 €</td> <td>341 250 €</td> </tr> <tr> <td>AIPP > à 65 %</td> <td>7 500 €</td> <td>11 250 €</td> <td>750 000 € ⁽⁵⁾</td> <td>1 125 000 € ⁽⁵⁾</td> </tr> </tbody> </table> | Incapacité permanente \downarrow | Valeur du point ^{(2) (3)} | | Capital maximum garanti ⁽²⁾ | | Sans tierce personne | Avec tierce personne ⁽⁴⁾ | Sans tierce personne | Avec tierce personne ⁽⁴⁾ | Capital de base | | | | | AIPP 10 à 39 % | 350 € | 525 € | 13 650 € | 20 475 € | AIPP 40 à 65 % | 450 € | 675 € | 29 250 € | 43 875 € | AIPP > à 65 % | 700 € | 1 050 € | 70 000 € ⁽⁵⁾ | 105 000 € ⁽⁵⁾ | Capital complémentaire | | | | | AIPP 10 à 39 % | 2 500 € | 3 750 € | 97 500 € | 146 250 € | AIPP 40 à 65 % | 3 500 € | 5 250 € | 227 500 € | 341 250 € | AIPP > à 65 % | 7 500 € | 11 250 € | 750 000 € ⁽⁵⁾ | 1 125 000 € ⁽⁵⁾ |
| | Incapacité permanente \downarrow | | Valeur du point ^{(2) (3)} | | Capital maximum garanti ⁽²⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Sans tierce personne | Avec tierce personne ⁽⁴⁾ | Sans tierce personne | Avec tierce personne ⁽⁴⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Capital de base | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AIPP 10 à 39 % | 350 € | 525 € | 13 650 € | 20 475 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AIPP 40 à 65 % | 450 € | 675 € | 29 250 € | 43 875 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AIPP > à 65 % | 700 € | 1 050 € | 70 000 € ⁽⁵⁾ | 105 000 € ⁽⁵⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Capital complémentaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AIPP 10 à 39 % | 2 500 € | 3 750 € | 97 500 € | 146 250 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AIPP 40 à 65 % | 3 500 € | 5 250 € | 227 500 € | 341 250 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AIPP > à 65 % | 7 500 € | 11 250 € | 750 000 € ⁽⁵⁾ | 1 125 000 € ⁽⁵⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁽²⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 18-5 B-3. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁽³⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente \downarrow par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁽⁴⁾ Assistance permanente par tierce personne \downarrow d'au moins 2 heures par jour (article 18-5 B-2). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁽⁵⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 18-5 B-2). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais d'aménagement de logement et/ou de véhicule adapté(s) (article 18-6) | <ul style="list-style-type: none"> Logement : 34 000 € Véhicule : 6 000 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| EN CAS DE DÉCÈS | | | | | |
|--|---|------------------------|-----------|--|-----------|
| Participation aux frais d'obsèques (article 18-10) | 3 000€ | | | | |
| Capital de base (article 18-11) | <table border="1"> <tr> <td>Capital de base</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>Capital de base majoré maximum ⁽⁶⁾</td> <td>30 000 €</td> </tr> </table> | Capital de base | 15 000 € | Capital de base majoré maximum ⁽⁶⁾ | 30 000 € |
| | Capital de base | 15 000 € | | | |
| Capital de base majoré maximum ⁽⁶⁾ | 30 000 € | | | | |
| ⁽⁶⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 18-11 B-1) | | | | | |
| Capital complémentaire (article 18-11) | <table border="1"> <tr> <td>Capital complémentaire</td> <td>150 000 €</td> </tr> <tr> <td>Capital complémentaire majoré maximum ⁽⁷⁾</td> <td>300 000 €</td> </tr> </table> | Capital complémentaire | 150 000 € | Capital complémentaire majoré maximum ⁽⁷⁾ | 300 000 € |
| | Capital complémentaire | 150 000 € | | | |
| Capital complémentaire majoré maximum ⁽⁷⁾ | 300 000 € | | | | |
| ⁽⁷⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 18-11 B-1) | | | | | |

3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

| PROTECTION JURIDIQUE | |
|--|--|
| • suite à accident ↘ (article 20) | Seuils de déclenchement des garanties : • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation. |
| • relative au bien assuré (article 21) | |

ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

Pour l'exécution du contrat et en fonction des garanties souscrites, ont la qualité d'assuré au titre des déplacements professionnels couverts visés à l'article 5 :

| GARANTIES | ASSURÉS | | |
|--|--|------------------------------------|----------------------------------|
| | Le conducteur (préposé ↘, salarié, administrateur du souscripteur ↘) ⁽¹⁾ , gardien ↘ du véhicule assuré | Le propriétaire du véhicule assuré | Les passagers du véhicule assuré |
| Responsabilité civile et défense civile | • | • | • |
| Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule | • | • ⁽²⁾ | |
| Contenu privé | • | • | • |
| Indisponibilité du véhicule | • | • | |
| Équipements de protection ↘ du conducteur | • | • | • ⁽³⁾ |

⁽¹⁾ Y compris la personne relayant au volant le préposé ↘, salarié, administrateur du souscripteur ↘, présent à ses côtés dans le véhicule, dans le cadre d'un prêt du volant ↘.

En cas de sinistre ↘, l'indemnisation visée à l'article 26 demeure acquise au seul préposé ↘, salarié ou administrateur du souscripteur ↘ pour les garanties Dommages au véhicule assuré.

⁽²⁾ Concerne uniquement le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

⁽³⁾ Concerne les équipements de protection ↘ que vous avez prêtés au passager. Les équipements appartenant au passager sont couverts au titre de la garantie Responsabilité civile dans les conditions décrites à l'article 7-1 des présentes Conditions Générales ↘.

Pour les garanties Dommages corporels ↘ du conducteur, Protection Juridique suite à accident ↘ et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 18-1, 20-1 et 21-1.

Pour les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe I.

Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 en fonction des garanties souscrites, ainsi que
- celles citées au titre de l'article 7-1 E 1 pour la garantie Responsabilité civile et défense civile.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition des tiers fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 20-1 B et 21-1 B.

ARTICLE 5 Véhicule et déplacement professionnel assurés

Nous garantissons les véhicules terrestres à moteur personnels à 2 ou 4 roues \blacktriangleright lorsqu'ils sont utilisés occasionnellement :

- par les préposés \blacktriangleright , salariés du souscripteur \blacktriangleright dans le cadre de déplacements professionnels autorisés par lui et nécessaires aux besoins du service,
- par les administrateurs du souscripteur \blacktriangleright à l'occasion de déplacements professionnels en lien avec les missions qu'il leur confère.

Ils sont constitués de l'ensemble des éléments \blacktriangleright du véhicule.

Par extension et lorsqu'ils sont utilisés pour effectuer des déplacements professionnels autorisés par le souscripteur \blacktriangleright et nécessaires aux besoins du service ou à l'exercice d'une mission, nous garantissons également :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues \blacktriangleright et au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et défense civile :
 - la remorque,
 - ou
 - l'engin attelé au véhicule assuré, **autre qu'une caravane**,dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg,
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues \blacktriangleright :
 - le side-car fixé au véhicule assuré,
 - au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et défense civile, la remorque pouvant être attelée sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
 - › le véhicule assuré est autorisé à tracter une remorque (mention figurant sur le certificat d'immatriculation),
 - › le poids total en charge (PTC) de la remorque ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.
 - les systèmes antivol mécaniques agréés « SRA » ou « NF ».

Ces véhicules soumis à l'obligation légale d'assurance doivent être immatriculés en France \blacktriangleright ou à Monaco.

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

1 - Les garanties de votre contrat s'exercent en France \blacktriangleright et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte \blacktriangleright) a été délivrée.

Par exception :

- les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles ne s'exercent qu'en France \blacktriangleright ,
- les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright et Protection Juridique relative au bien assuré font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe I, aux articles 20-7 et 21-8.

2 - Les Services à la personne accordés au titre de la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur sont exclusivement mis en œuvre en France \blacktriangleright et dans la Principauté de Monaco. Lorsque certaines prestations ne peuvent être mises en œuvre par **Matmut Assistance** dans un Département ou une Région d'Outre-mer, elles sont prises en charge par **Matmut Assistance** dans la limite des barèmes retenus par **Matmut Assistance** avec son réseau de prestataires en France métropolitaine.

GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3-1.

ARTICLE 7 Responsabilité civile et défense civile**7-1 RESPONSABILITÉ CIVILE****A – Objet de la garantie**

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

B – Champ d'application

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
 - d'accident ✎, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires ✎ et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires ✎, objets, substances ou produits.
- des dommages corporels ✎ subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels ✎ consécutifs occasionnés à leurs vêtements.

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

C – Extension de garantie

1 - Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne ✎, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ✎ ou accidentés :

Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers à la suite d'une panne ✎ ou d'un accident ✎ avec le véhicule assuré ;
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident ✎ subi par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises si cet accident ✎ est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier conformément aux préconisations et recommandations du constructeur;
- votre employeur, souscripteur ✎ du présent contrat, lorsque l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur, souscripteur ✎ du présent contrat.

2 - Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident ✎ devant recevoir en urgence des soins.

D – Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

E – Conditions de la garantie**1 – Qualité de tiers victime**

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des personnes ayant la qualité de tiers.

N'ont pas la qualité de tiers, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

- a) Le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, s'il est victime d'un accident ☞ dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier conformément aux préconisations et recommandations du constructeur,
- b) Les salariés ou préposés ☞ de l'assuré responsable du sinistre ☞, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents ☞ causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

2 - Permis de conduire et âge du conducteur

- a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :
 - a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
 - est titulaire des certificats ☞ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.
- b) A défaut de respecter les exigences prévues au point a), la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien ☞ autorisé du véhicule assuré reste cependant couverte vis-à-vis des tiers lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien ☞ autorisé du véhicule.

F – Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte du responsable ou de celui pour qui elle a été faite en cas :

- de déchéances ☞ (articles 23 et 24-2),
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- de réduction d'indemnités ☞ dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 9 et 21 de l'article 22,
- de nullité ☞ du contrat.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable ou de celui pour qui l'offre a été faite.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

G - Période de garantie

La garantie de Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ☞, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ☞.

7-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ☞ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons, seuls, le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance ☞ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ☞, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 26 des présentes Conditions Générales ✎ .

Pour être garanti, en cas de survenance d'un sinistre ✎ susceptible d'être pris en charge au titre de l'une des garanties de Dommages au véhicule, le souscripteur ✎ doit impérativement avant que toute réparation du véhicule assuré ou tout remplacement de l'une quelconque de ses pièces soit entrepris :

- nous déclarer le sinistre ✎ dans les conditions prévues à l'article 24-2,
- obtenir notre accord de prise en charge.

L'objet des garanties de Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous en cas de dommages survenus à l'occasion des déplacements couverts visés à l'article 5:

| OBJET | GARANTIES | | | |
|--|---------------------------|---------------------------|---|---|
| | Vol et tentative de vol ✎ | Incendie-attentat-tempête | Catastrophes naturelles ou technologiques | Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels |
| Véhicule assuré | • | • | • | • |
| Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule | • | • | • | • |
| Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ✎ | • | • | • | • |
| Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert | • | • | • | • |
| Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert | • | • | • | • |
| Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé | • | | | |
| Frais de recharge des extincteurs | | • | | |

Pour les garanties :

- Bris de glaces (article 8),
 - Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule (article 14),
 - Contenu privé (article 15),
 - Indisponibilité du véhicule (article 17),
 - Équipements de protection ✎ du conducteur (article 19),
- la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

ARTICLE 8 Bris de glaces

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre :

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques du véhicule assuré, dès lors qu'ils sont en verre minéral,
- la bulle de carénage, les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avant (phares et antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs optiques avant lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs, la lunette arrière lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

8-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 8-1 ci-avant,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 8-3 ci-après.

8-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une chute ou à une perte de contrôle du véhicule assuré,
- à un vol ou une tentative de vol ⚡ du véhicule assuré ou d'élément(s) ⚡ , d'accessoire(s) ⚡ , d'aménagement(s) ⚡ de celui-ci ou d'objets laissés à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement ou à la condensation.

ARTICLE 9 Vol et tentative de vol

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-après commis par un tiers ⚡ et dans les conditions suivantes:

A - Vol du véhicule

1 - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction ⚡ de celui-ci,
- à l'effraction ⚡ du local fermé ⚡ , dans lequel il est stationné,
- à une ruse ⚡ ,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien ⚡ , du conducteur ou des passagers,
- au vol des clefs ⚡ de ce véhicule dans un local fermé ⚡ privé ⚡ ,
- à un abus de confiance ⚡ ,

à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 9-3 ci-après.

2 - Condition d'octroi de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- 1) ne pas avoir laissé la clef ⚡ du véhicule assuré dans, sur ou sous ce dernier,
- 2) avoir :
 - fermé le toit ouvrant et/ou panoramique, les vitres et la capote du véhicule assuré,
 - fermé et verrouillé toutes ses portières, son coffre et/ou son hayon,
- 3) s'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ⚡ , avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
- 4) avoir déposé plainte.

En cas de vol avec violence ou menace, par ruse ⚡ ou abus de confiance ⚡ , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction ⚡ du local fermé ⚡ , dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1) et 2) ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol ⚡ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forçement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

C- Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

1-Vol d'éléments (à l'exception des clés du véhicule assuré)

Nous garantissons le vol isolé, la tentative de vol ☞ des éléments ☞ équipant le véhicule assuré et les détériorations en résultant.

Les éléments ☞ situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction ☞ de celle-ci ou du local fermé ☞ , dans lequel est stationné ce véhicule.

Le bénéficiaire de la garantie peut être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par l'expert en automobile.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

2-Vol des clés du véhicule assuré

Nous garantissons le vol des clés ☞ du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes, des clés ☞ et télécommandes de démarrage électronique.

9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- **le vol du véhicule assuré survenu alors que :**
 - vous avez laissé sa clé ☞ dans, sur ou sous ce dernier,
 - vous n'avez pas :
 - › fermé le toit ouvrant et/ou panoramique, les vitres et la capote du véhicule assuré,
 - › fermé et verrouillé toutes ses portières, son coffre et/ou son hayon,
 - vous n'avez pas fait usage pour un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ☞ , en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF », sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 en cas de vol avec violence ou menace, par ruse ☞ ,abus de confiance ☞ , ou de vol du véhicule assuré ou de ses éléments ☞ par effraction ☞ du local fermé ☞ , dans lequel il est stationné.
- **le vol du véhicule assuré lorsqu'il a été précédé du vol de ses clés ☞ survenu en dehors d'un local fermé ☞ privé ☞ ,**
- **le vol ou la tentative de vol ☞ du véhicule assuré commis par toute personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4, ou avec leur complicité,**
- **les dommages résultant d'un acte de vandalisme ☞ (événement couvert par la garantie Dommages accidents ☞ - vandalisme-événements naturels),**
- **le vol des équipements de protection ☞ du conducteur sauf lorsque le vol de ces équipements survient concomitamment à celui du véhicule assuré conformément aux dispositions des articles 9-2 A,**
- **le vol et la tentative de vol ☞ d'éléments ☞ équipant le véhicule assuré si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues à l'article 9-2 A-2 n'étaient pas respectées.**

ARTICLE 10 Incendie-attentat-tempête

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- incendie, combustion spontanée, explosion.
- chute de la foudre,
- attentat ou un acte de terrorisme,
Nous garantissons les dommages matériels ☞ directs causés au véhicule assuré consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,**
- émeute ou mouvement populaire,
Nous garantissons les dommages matériels ☞ directs d'incendie ou d'explosion causés au véhicule assuré consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**
- tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ☞ .

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ☹️. Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ☹️. Seule la garantie Vol et tentative de vol ☹️ (article 9) est applicable.

ARTICLE 11 Catastrophes naturelles (articles L. 125-1 à L. 125-3 du Code des Assurances)

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages matériels ☹️ directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 12 Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues à l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

ARTICLE 13 Dommages accidents-vandalisme-événements naturels

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement,
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal,

à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,

- perte de contrôle du véhicule assuré ou chute (accident ☹️ de « béquillage »...),
- dommages matériels directs ☹️ occasionnés au véhicule assuré par l'action du vent, la chute de la grêle, une inondation, un glissement ou un éboulement de terrain, une chute de pierres, une avalanche, le poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme ☹️ **autre qu'incendie ou attentat** (événements couverts au titre de l'article 10),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal,

à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,

- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitacle ou à la sellerie du véhicule assuré.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés au véhicule assuré sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol de celui-ci. Seule la garantie correspondant à l'événement déclaré est applicable.

ARTICLE 14 Accessoires - aménagements du véhicule

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires et aménagements fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie les effets personnels, les marchandises et l'outillage professionnels, transportés ou arrimés à ce véhicule.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents - vandalisme - événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol des accessoires et aménagements équipant le véhicule terrestre assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :

- dans un local fermé en cas d'effraction de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.
- en tout autre lieu :
 - soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 9,
 - soit isolément suite à effraction d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ,
 - soit isolément lorsqu'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues .

Nous intervenons également en cas de détérioration des accessoires - aménagement résultant de leur tentative de vol .

14-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements couverts et celles prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol des accessoires et aménagements du véhicule assuré commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4, ou avec leur complicité,
- dans le véhicule terrestre à moteur à 4 roues assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction du local fermé dans lequel il est stationné.

Section III - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 26 des présentes Conditions Générales ✎ .

ARTICLE 15 Contenu privé

Cette garantie n'est accordée qu'aux véhicules terrestres à moteur à 4 roues ✎ .

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel transportés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ assuré.

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les bijoux, montres, pierreries et perles fines non montées, pièces d'argenterie, métaux et objet en métal précieux (or, argent, platine ou en vermeil),
- les objets d'art, tableaux, sculptures, objets de collection, fourrures,
- les marchandises ✎ , l'outillage ✎ et le matériel destinés à l'exercice d'une profession,
- les animaux transportés,
- les données informatiques et/ou le coût de leur reconstitution,
- les biens et animaux transportés :
 - sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré,
 - dans un coffre de toit arrimé au véhicule assuré,
- les biens transportés sur un porte-skis ou un porte-vélo arrimé au véhicule assuré,
- les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnels motorisés visés aux paragraphes 4.1.3 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route de la Route soumis conformément à l'article L.211-1 du Code des Assurances à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes :

- Incendie-attentat-tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents ✎ - vandalisme-événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol des objets, bagages et effets, strictement destinés à votre usage personnel y compris les assistants d'aide à la conduite nomades, téléphones ou ordinateurs portables lorsque ceux-ci sont volés :

1- dans un local fermé ✎ en cas d'effraction ✎ de celui-ci, lorsque ces biens sont à l'intérieur de la carrosserie du véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ assuré,

2- en tout autre lieu :

- soit en même temps que le véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ assuré dans les conditions précisées à l'article 9,
- soit isolément suite à effraction ✎ du véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ lorsque ces biens sont à l'intérieur de la carrosserie du véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ assuré.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements couverts et celles prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas le vol des effets personnels commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4, ou avec leur complicité,
- dans le véhicule terrestre à moteur à 4 roues ✎ assuré s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction ✎ du local fermé ✎ dans lequel il est stationné.

ARTICLE 16 Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Les plafonds applicables à la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées figurent à l'article 3-1 et à l'Annexe I aux présentes Conditions Générales ✎ .

Matmut Assistance propose un ensemble de prestations mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut Assistance** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France ✎ (service et appels gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**.
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

Le domaine d'application, les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe I.

16-1 OBJET DE LA GARANTIE

A - Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe I),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe I).

B - Déplacements garantis (voir I de l'Annexe I)

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas de déplacement professionnel couvert visé à l'article 5 :

- en France ✎ , sans franchise kilométrique, quelle que soit la durée du déplacement professionnel

à l'exclusion de la prestation « attente sur place de la réparation du véhicule ».

La prestation « attente sur place de la réparation du véhicule » est mise en jeu lorsque le véhicule est immobilisé à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire.

- à l'étranger, sans franchise kilométrique, pendant les 3 premiers mois du déplacement professionnel.

16-2 - ÉVÉNEMENTS COUVERTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE**ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ**

- Accident ✎ corporel, décès,
- Accident ✎ matériel,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme ✎ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Vol des clefs ✎ du véhicule, leur enfermement, leur bris, leur dysfonctionnement ou leur perte.
- Panne.

ARTICLE 17 Indisponibilité du véhicule

Les plafonds applicables à la garantie Indisponibilité du véhicule figurent à l'article 3-1 et les modalités de détermination de la durée maximum de l'indisponibilité du véhicule sont précisées à l'article 26-2 des présentes Conditions Générales ✎ .

17-1 OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque le véhicule assuré est non roulant ✎ ou indisponible à dire d'expert, à la suite de l'un des événements couverts visés à l'article 17-2, nous vous remboursons, sur présentation de justificatifs de dépenses engagées, les frais acquittés pour maintenir votre mobilité (location d'une voiture particulière auprès d'un professionnel, taxi, train, bus notamment) dans la limite du plafond et de la durée indiqués aux Conditions Particulières, soit à concurrence de 35€ par jour d'immobilisation et de 15 jours maximum.

17-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements assurés au titre des garanties suivantes :

- Vol et tentative de vol ✎ (article 9),
- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels (article 13).

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements couverts et celles prévues à l'article 22, la garantie ne peut être mise en jeu lorsque vous bénéficiez du prêt gratuit d'un véhicule.

ARTICLE 18 Dommages corporels du conducteur

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur figurent à l'article 3-1.

18-1 DÉFINITIONS**A - Assuré**

En cas d'accident \blacktriangleright consécutif à un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5, ont la qualité d'assuré :

- 1- lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré, les préposés \blacktriangleright , salariés et administrateurs du souscripteur \blacktriangleright ,
- 2- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés \blacktriangleright du souscripteur \blacktriangleright accidentés pendant leur service.

La garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident \blacktriangleright dû à une défaillance mécanique du véhicule assuré dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier conformément aux préconisations et recommandations du constructeur.

Dans cette situation, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-1 E-1 a).

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- en cas de blessures : l'assuré visé au paragraphe A ci-avant,
- en cas de décès
 - pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,
 - pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :

| INDEMNITÉ DE BASE | INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE |
|--|---|
| Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé À défaut le conjoint de fait du défunt À défaut les enfants de l'assuré décédé À défaut toutes personnes dont l'assuré a la tutelle ou la curatelle ou toutes personnes représentées par l'assuré au titre de l'habilitation familiale À défaut le père ou la mère de l'assuré décédé À défaut ses autres ascendants | Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé. À défaut les enfants mineurs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge À défaut, le conjoint de fait de l'assuré |

La majoration opérée sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire, en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge, n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs, répondant aux conditions énoncées à l'article 18-11 B-1.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

18-2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**A - Accidents garantis**

Nous intervenons en cas d'accident \blacktriangleright consécutif à un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5, vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

B - Principe de non-cumul des indemnités

Vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe **Matmut**, vous bénéficiez de l'extension de la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur.

La garantie servant de base à votre indemnisation est celle figurant au présent contrat.

C - Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 18-3 à 18-7 (en cas de blessures) et 18-10 et 18-11 (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \blacktriangleright , de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre \blacktriangleright dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

D – Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur sont indiquées aux cas n° 1 à 10, 12, 15, 17, 19, 22 à 26 de l'article 22.

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES ET TRAITEMENT DES SITUATIONS D'AGGRAVATION DES BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins, de l'incapacité temporaire ✶ de travail, de l'incapacité temporaire totale ✶ , l'évaluation du taux d'incapacité permanente ✶ (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne ✶ et l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ✶ , désigné par nous.

La prise en charge des frais de logement et de véhicule adaptés sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente ✶ (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident ✶ garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes.

18-3 FRAIS DE SOINS

A - Objet de la garantie

En cas d'accident ✶ consécutif à un évènement couvert visé à l'article 18-2 A, quelle que soit la gravité de vos blessures, nous garantissons, jusqu'à la date de consolidation ✶ de vos blessures, le remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident ✶ , lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire pour les soins au titre des postes suivants : rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse.

B - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et :
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des dépenses de santé :
 - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

C - Plafond de garantie

Plafond de garantie : 10 000 €

18-4 PERTES DE REVENUS PROFESSIONNELS

A - Objet de la garantie

En cas d'accident ✶ consécutif à un évènement couvert visé à l'article 18-2 A, quelle que soit la gravité de vos blessures, nous garantissons le remboursement des pertes de revenus professionnels que vous subissez en qualité d'« assuré actif ✶ » pendant la durée de votre incapacité temporaire ✶ de travail consécutive à cet accident ✶ , déterminée par le médecin expert désigné par nous.

B - Preuves des revenus

Les pertes de revenus professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant les pertes de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, prouvé par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident ✶ et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

C - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des pertes de revenus professionnels actuels :
 - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

D - Plafonds de garantie

Plafond de garantie : 20 000 €

18-5 INCAPACITÉ PERMANENTE (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %)

A - Objet de la garantie

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert visé à l'article 18-2 A, lorsque vous conservez, après consolidation ☞ des blessures, une incapacité permanente ☞ (AIPP) directement imputable à l'accident ☞ **et au moins égal à 10 %**, nous garantissons le versement d'une indemnité :

- de base,
- complémentaire.

B - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente ☞ (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité versée telle que définie au paragraphe C ci-après, est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) subsistant au jour de la consolidation ☞ des blessures,
- le cas échéant du ou des cas de majorations et/ou d'abattement visés ci-après.

1-En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins 2 heures par jour

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne ☞ **d'au moins 2 heures par jour**, la valeur du point s'élève à :

| Taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) | Valeur de point d'AIPP |
|---------------------------------------|------------------------|
| Capital de base | |
| de 10 à 39 % | 350 € |
| de 40 à 65 % | 450 € |
| > à 65 % | 700 € |
| Capital complémentaire | |
| de 10 à 39 % | 2 500 € |
| de 40 à 65 % | 3 500 € |
| > à 65 % | 7 500 € |

2-Majorations opérées sur le calcul du capital de base et du capital complémentaire

• Majoration en présence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins 2 heures par jour

La valeur du point d'incapacité permanente ☞ (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité visée à l'article 18-5 B-1 est majorée de 50% lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne ☞, évalués par notre médecin expert, sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne ☞ d'au moins 2 heures par jour, la valeur du point s'élève alors à :

| Taux d'Incapacité permanente ☞ (AIPP) | Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne ☞ : |
|---------------------------------------|---|
| Capital de base | |
| de 10 à 39 % | 525 € |
| de 40 à 65 % | 675 € |
| > à 65 % | 1 050 € |
| Capital complémentaire | |
| de 10 à 39 % | 3 750 € |
| de 40 à 65 % | 5 250 € |
| > à 65 % | 11 250 € |

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne ☞ n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation ☞ de vos blessures.

• Majoration pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) est supérieur à 65 % et que l'assuré, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) de 100 % auquel il convient, s'il y a lieu, d'appliquer la majoration pour assistance permanente par tierce personne ☞ et/ou l'abattement en raison de l'âge prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18-5 B.

3-Abattement en raison de l'âge opéré sur le calcul du capital de base et du capital complémentaire

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance permanente par tierce personne € durant au moins 2 heures par jour et/ou pour inaptitude au travail, servant de base au calcul du capital de base et du capital complémentaire au titre de l'indemnité « incapacité permanente € » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident € , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP).

| POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE € (AIPP) POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---------------|
| Âge | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 et au-delà |
| Taux | 100 | 95 | 90 | 85 | 80 | 75 | 70 | 65 | 60 | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 |

C - Indemnités versées

1 - Capital de base

Le capital versé correspond au montant résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente € (AIPP) par la valeur du point correspondant à ce taux, auquel il convient, s'il y a lieu, d'appliquer les majorations et/ou abattement prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18-5 B.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'elle est due, l'indemnité complémentaire versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente € (AIPP) par la valeur du point correspondant à ce taux, auquel il convient, s'il y a lieu, d'appliquer les majorations et/ou abattement prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18-5 B,

et,

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente € (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne € :

- de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
- du ou des débiteurs d'indemnités, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident € , correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

18-6 FRAIS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT ET/OU DE VÉHICULE ADAPTÉ(S)

A - Objet de la garantie

En cas d'accident € consécutif à un évènement couvert visé à l'article 18-2 A, **lorsque vous conservez**, après consolidation € des blessures, **une incapacité permanente € (AIPP)** directement imputable à l'accident € **et au moins égal à 10 %** et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident € , à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule, nous garantissons le versement d'une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ou de votre véhicule.

B - Fixation des bases de l'indemnité

Nous définissons et chiffrons, avec le concours d'un organisme spécialisé s'il y a lieu, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter votre logement et/ou votre véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule, et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule :
 - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

D - Plafonds de garantie

| | Plafonds |
|---------------------------------|----------|
| Frais d'aménagement de logement | 34 000 € |
| Frais d'aménagement de véhicule | 6 000 € |

18-7 SERVICES À LA PERSONNE

A - Objet de la garantie

En cas d'accident ☞ consécutif à un évènement couvert visé à l'article 18-2 A, **entraînant une incapacité temporaire totale ☞ ou un temps partiel thérapeutique**, vous bénéficiez d'un crédit d'unités de valeur ☞ de services à la personne, **utilisable exclusivement pendant la période d'incapacité**.

B - Contenu de la garantie

a) Services à la personne destinés à l'un quelconque des assurés blessés visés à l'article 18-1 A

Les services garantis sont les suivants :

- aide-ménagère,
- auxiliaire de vie,
- déplacement accompagné,
- jardinage,
- livraison de courses,
- livraison de médicaments,
- portage de repas,
- prise en charge des animaux de compagnie,
- coiffure à domicile,

b) Services à la personne destinés à l'assuré scolarisé (niveau secondaire) blessé visé à l'article 18-1 A

Les services garantis sont les suivants :

- soutien scolaire à domicile (niveau secondaire)
- soutien scolaire en ligne (niveau secondaire)

Le détail de chaque service énuméré aux paragraphes a) et b) ci-avant ainsi que les conditions d'intervention figurent à l'Annexe III.

Ces services sont mis en œuvre après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

C - Plafonds de garantie

Le crédit d'unités de valeur ☞ alloué, **utilisable exclusivement pendant la période d'incapacité**, est directement fonction de la durée globale de cette dernière.

Le crédit d'unités de valeur ☞ est majoré de 50 % lorsque vous remplissez au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident ☞ ,
- vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- vous apportez une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

| Durée globale d'incapacité | Crédit d'unités de valeur ☞ de services à la personne alloué dans la limite de : | |
|------------------------------|--|-----------------------|
| | Sans majoration | Avec majoration |
| ≤ à 45 jours | 10 unités de valeur ☞ | 15 unités de valeur ☞ |
| > à 45 jours et ≤ à 60 jours | 20 unités de valeur ☞ | 30 unités de valeur ☞ |
| > à 60 jours et ≤ à 90 jours | 30 unités de valeur ☞ | 45 unités de valeur ☞ |
| > à 90 jours | 40 unités de valeur ☞ | 60 unités de valeur ☞ |

Chaque service proposé est affecté d'un crédit d'unités de valeur € venant, au fur et à mesure de leur consommation, en déduction de l'enveloppe globale d'unités de valeur € accordé à l'assuré. Le crédit unités de valeur € correspondant à chaque service figure à l'Annexe III.

18-8 AGGRAVATION DES BLESSURES

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident € , **se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente € (AIPP) fixé initialement.**

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies aux articles 18-3 à 18-7 pour chaque poste de préjudice, **dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.**

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente € (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente € (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

A – Frais de soins

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouveaux frais de soins tels que définis à l'article 18-3.

B - Pertes de revenus professionnels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de revenus professionnels telles que définies à l'article 18-4.

C - Incapacité permanente

1- Si le taux d'incapacité permanente € initial (AIPP) était inférieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une indemnité de base et une indemnité complémentaire calculées en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente € (AIPP) selon les modalités de l'article 18-5 C.

Les indemnités versées peuvent être minorées pour tenir compte de l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 3 de l'article 18-5 B. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation € de l'aggravation.

2- Si le taux d'incapacité permanente € initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler :

- une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente € , selon les modalités de l'article 18-5 C,
 - d'autre part, l'indemnité de base initialement versée.
- d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente € , selon les modalités de l'article 18-5 C,
 - d'autre part, l'indemnité complémentaire initialement versée.

Les indemnités versées peuvent être majorées en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne € d'au moins 2 heures par jour retenue par notre médecin expert et/ou de l'inaptitude au travail au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation € de l'aggravation.

D - Frais d'aménagement de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule **sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 18-6 A soit atteint.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-6.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident € garanti tel que défini à l'article 18-2 A, nous garantissons le versement aux bénéficiaires désignés à l'article 18-1 B, des indemnités suivantes.

18-10 PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

A – Objet de la garantie

En cas de décès de l'assuré survenant dans les 12 mois de l'accident € consécutif à un événement couvert visé à l'article 18-2 A, nous garantissons le versement d'une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques.

B – Indemnité versée

L'indemnité est égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation sur présentation de justificatifs, et,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
 - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
 - du débiteur ou des débiteurs d'indemnités de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

C- Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite de 3 000 €.

18-11 CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS

A – Objet de la garantie

En cas de décès accidentel de l'assuré consécutif à un évènement couvert visé à l'article 18-2 A, nous garantissons aux bénéficiaires le versement d'un capital :

- de base,
- complémentaire.

B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire

1 - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital décès de base et le capital décès complémentaire sont majorés d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %.

Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant et visés à l'article 18-1 B.

2 - Abattement en raison de l'âge

Les montants du capital décès de base et du capital décès complémentaire font l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ✎, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital de base et du capital complémentaire.

| POURCENTAGE APPLIQUÉ AUX CAPITAUX DÉCÈS POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---------------|
| Âge | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 et au-delà |
| Taux | 100 | 95 | 90 | 85 | 80 | 75 | 70 | 65 | 60 | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 |

C - Indemnités versées

1 - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme indiquée au paragraphe D de l'article 18-11, à laquelle il convient, s'il y a lieu, d'appliquer la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital complémentaire versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital complémentaire au paragraphe D de l'article 18-11, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B de l'article 18-11, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - de l'employeur, d'un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnités ✎, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection.

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque les bénéficiaires ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Non-cumul

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ✎, l'assuré décède des suites de l'accident ✎, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente ✎.

4 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement d'un capital de base ou d'un capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.

D- Plafonds de garantie

| | | |
|--|---|-----------|
| Capital de base | Capital de base | 15 000 € |
| | Capital de base majoré maximum ⁽¹⁾ | 30 000 € |
| <small>(1) Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 18-11 B-1)</small> | | |
| Capital complémentaire | Capital complémentaire | 150 000 € |
| | Capital complémentaire majoré maximum ⁽²⁾ | 300 000 € |
| <small>(2) Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 18-11 B-1)</small> | | |

ARTICLE 19 Équipements de protection du conducteur

Cette garantie n'est accordée qu'aux véhicules terrestres à moteur à 2 roues ✎.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables à la garantie Équipements de protection ✎ du conducteur figurent aux articles 3-1 et 26-4 des présentes Conditions Générales ✎.

19-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les dommages causés :

- à votre casque ✎ ainsi qu'à celui vous appartenant prêté au passager,
- à vos effets vestimentaires de protection spécialement adaptés à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ✎ ainsi qu'à ceux vous appartenant prêtés au passager.

Nous garantissons également le kit de communication Bluetooth intégré au casque ✎ garanti.

19-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes :

- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels (article 13).

B - Nous intervenons également en cas de vol des équipements définis à l'article 19-1 s'il survient concomitamment à celui du véhicule assuré dans les conditions prévues à l'article 9.

19-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements couverts et celles prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux effets vestimentaires qui ne sont pas spécialement adaptés à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ✎,
- le vol des équipements de protection ✎ du conducteur décrits à l'article 19-1 sauf lorsque le vol de ces équipements survient concomitamment à celui du véhicule assuré conformément aux dispositions de l'article 19-2 B,
- le vol commis par toute personne ayant la qualité d'assuré visée à l'article 4 ou avec leur complicité.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis, applicables aux garanties de Protection Juridique figurent à l'article 3-2 et à l'Annexe II aux présentes Conditions Générales ☞.

ARTICLE 20 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident ☞ est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

20-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées**

1 - Pour leur défense et leur recours en cas d'accident ☞ consécutif à un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5 :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur (préposé ☞, salarié ou administrateur du souscripteur ☞),
- la personne qui supplée au volant le préposé ☞, salarié ou administrateur du souscripteur ☞, présent à ses côtés dans le véhicule, dans le cadre du prêt du volant ☞.

2 - Pour leur défense en cas d'accident ☞ consécutif à un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5 :

- les passagers du véhicule.

3 - Pour leur recours en cas d'accident ☞ consécutif à un déplacement professionnel couvert visé à l'article 5 :

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 20-1 A-1 en cas de décès de ces assurés.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- le souscripteur ☞

ainsi que

- celles visées à l'article 20-1 A.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R.761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

20-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre rencontre, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ☞ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ☞ subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ☞ aux dommages corporels ☞ et matériels ☞ définis ci-dessus.

20-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 20-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 20-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 20-9.

20-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 20-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

20-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-12,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 20-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 20-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,***
- ***les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 20-1 D, auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

20-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- **les différends ou sinistres :**
 - *dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,*
 - **résultant :**
 - › *d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
 - › *de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
 - › *de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*
 - *vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,*
 - *ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,*
 - *relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,*
 - *relevant d'instances communautaires et/ou internationales,*
 - *portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,*
- **votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,**
- **les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.**

20-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 🇫🇷) a été délivrée.

20-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 🇫🇷 figurent à l'article 34.

20-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

20-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

20-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

20-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 20-3.

20-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ↗ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

20-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 20-9 et 20-13, les déchéances ↗ sont prévues aux articles 23, 24-2 et 29-2.

ARTICLE 21 Protection Juridique relative au bien assuré

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

21-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire, personne physique, du véhicule assuré ou le locataire du véhicule assuré dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LDD),

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- le souscripteur ↗
ainsi que
- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 21-1 A,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint ↗ ,
- leurs préposés ↗ .

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R.761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

21-2 OBJET

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous permet de bénéficier :

- d'un service d'information juridique préventive
- d'une garantie d'assistance juridique en cas de différend
- d'une garantie de protection juridique en cas de sinistre

ayant pour objet les différends ou sinistres liés à la réparation du véhicule garanti par le présent contrat et consécutif à un accident ↗ survenu pendant un déplacement professionnel assuré visé à l'article 5 et sauf application de l'une des exclusions ou déchéances ↗ prévues aux articles 21-7 et 21-15.

21-3 CONTENU

A- Information juridique préventive

En amont de tout différend, notre équipe de juristes vous délivre par téléphone une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable.

B- Assistance juridique en cas de différend

En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 21-1 B et relevant de la législation française, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie sur rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

C- Protection juridique en cas de sinistre

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés ne vous auront pas permis d'aboutir à un accord et/ou que le sinistre vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 21-1 B **se matérialise**, nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse, dont vous êtes destinataire,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire, nous vous fournissons, selon la situation, les prestations suivantes :

- la recherche prioritaire d'une solution amiable,
Nous procédons à une analyse juridique de votre situation à l'aide des informations ou pièces que vous nous avez communiquées.

Si votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous définissons avec vous la stratégie à mettre en place afin de défendre vos intérêts et engageons les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

Nous tentons ainsi de résoudre votre sinistre :

- chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse,
- en écrivant si besoin à votre contradicteur afin de lui exposer notre analyse, l'énoncé de vos droits et de vos demandes.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre nous pouvons prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou vous assistons dans la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en vous guidant dans les démarches à entreprendre.

Nous participons financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, dans la limite du sous-plafond et des montants indiqués à l'Annexe II :

- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
- lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- un accompagnement en cas de procès

Lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans les limites des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 21-10.

21-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 21-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

21-5 SEUILS D'INTERVENTION

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 150 €.
- Pour défendre et faire valoir vos intérêts en justice : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
 - 760 € devant les tribunaux et les Cours d'Appel
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

21-6 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 21-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 21-11,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- *les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- *les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,*
- *les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 21-1 D auxquels vous pourriez être condamné,*
- *les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,*
- *les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,*
- *les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du différend ou sinistre,*
- *les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,*
- *les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.*

21-7 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

- *dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,*
- *dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,*
- *résultant :*
 - *de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
 - *d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
 - *de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,*
 - *de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*
- *vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-même, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,*
- *vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,*
- *ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,*
- *relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,*
- *relevant d'instances communautaires et/ou internationales,*
- *portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,*
- *relatifs :*
 - *aux accidents de la circulation,*
 - *aux infractions pénales suivantes : infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident de la circulation.*

21-8 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux différends ou sinistres relevant du droit français et de la compétence des juridictions françaises.

Par dérogation, en cas de sinistre relevant du droit ou de la compétence des juridictions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des principautés de Monaco, d'Andorre et du Liechtenstein, de Suisse, Saint-Marin, Norvège ou d'Islande, nous vous remboursons, sur justificatifs, les frais de procédure et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts, dans la limite d'un plafond de 3 500 € TTC par sinistre, sans pouvoir dépasser les sous plafonds de prise en charge suivants :

- 1 000 € TTC pour l'ensemble de la phase amiable
- 2 500 € TTC pour la phase contentieuse.

21-9 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ✎ figurent à l'article 34.

21-10 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces justificatives (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

21-11 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

21-12 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

21-13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 21-3.

21-14 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

21-15 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 21-10 et 21-14, les déchéances ✎ sont prévues aux articles 24-2 et 29-2.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 22 Exclusions

| Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après : | | |
|--|---|--|
| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
| 1 | Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Incendie - attentat – tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 2 | Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 3 | Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ✎ de l'un d'eux. | Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 4 | Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours ⁽²⁾ : • sur circuits ⁽²⁾ fermés, • sur route ou sur des terrains ⁽²⁾ . | Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
|--------|--|--|
| 5 | Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 6 | Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou un tsunami sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10) et aux catastrophes naturelles (article 12). | Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur |
| 7 | Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ✎ . | Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 8 | Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ✎ , le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ✎ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule. | Responsabilité civile et défense civile ⁽³⁾ Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| 9 | Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ✎ . Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur. | Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article 1)

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
|--------|--|--|
| 10 | Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.). | Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ↘ du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘ Protection juridique relative au bien assuré |
| 11 | Les dommages subis par les marchandises ↘ et objets transportés par le véhicule assuré. | Responsabilité civile et défense civile ⁽⁴⁾ Vol et tentative de vol ↘ ⁽⁵⁾ Incendie - attentat - tempête ⁽⁵⁾ Catastrophes naturelles ⁽⁵⁾ Catastrophes technologiques ⁽⁵⁾ Dommages accidents ↘ -vandalisme- événements naturels ⁽⁵⁾ |
| 12 | Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires ou les actes de sabotage. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête ⁽⁶⁾ Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule ⁽⁶⁾ Contenu privé ⁽⁶⁾ Indisponibilité du véhicule ⁽⁶⁾ Dommages corporels ↘ du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur ⁽⁶⁾ |
| 13 | Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre. | Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ↘ Protection juridique relative au bien assuré |
| 14 | Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné. | Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ↘ Protection juridique relative au bien assuré |
| 15 | En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. | Responsabilité civile et défense civile Dommages corporels ↘ du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘ Protection juridique relative au bien assuré |
| 16 | Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Équipements de protection ↘ du conducteur |
| 17 | Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement d'objets ou de marchandises dans ou hors du véhicule. | Bris de glaces Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ↘ du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur |

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
|--------|---|---|
| 18 | Les conséquences d'une escroquerie ☞ ou d'un abus de confiance ☞ (7). | Vol et tentative de vol ☞ Incendie - attentat - tempête Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Contenu privé Équipements de protection ☞ du conducteur |
| 19 | Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg. | Bris de glaces Vol et tentative de vol ☞ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ☞ du conducteur Équipements de protection ☞ du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞ Protection juridique relative au bien assuré |
| 20 | Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe et que des témoins d'alertes sont allumés, ou que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie. | Bris de glaces Incendie - attentat - tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Équipements de protection ☞ du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞ Protection juridique relative au bien assuré |
| 21 | Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes : 1 - Voitures de tourisme • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. 2 - Véhicules utilitaires • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). 3 - Véhicule terrestre à moteur à 2 roues ☞ • Le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager sauf si un side-car est adjoint. • Le nombre de personnes transportées lorsque le véhicule comporte un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation. | Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ☞ Protection juridique relative au bien assuré |

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
|--------|--|---|
| 22 | Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location. | <p>Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré</p> |
| 23 | Les dommages immatériels consécutifs ✎, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de revenus professionnels visées à l'article 18-4 et de celles relatives aux frais annexes en cas de perte totale ✎ du véhicule assuré visées à l'article 26-1 D-2. | <p>Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré</p> |
| 24 | Les dommages immatériels non consécutifs ✎ | <p>Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré</p> |
| 25 | Les dommages causés et/ou subis par les véhicules dont le souscripteur ✎ est propriétaire ou locataire. | <p>Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré</p> |

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

| CAS n° | SONT EXCLUS | GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION |
|---|---|--|
| 26 | Les dommages causés et/ou subis par les véhicules assurés lorsqu'ils sont utilisés pour des besoins privés ou pour effectuer le trajet domicile, lieu de travail et retour, sauf lorsque ce trajet constitue en élément de la mission donnant lieu au versement d'indemnités kilométriques. | Responsabilité civile et défense civile Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Contenu privé Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎ Protection juridique relative au bien assuré |
| <p>⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des Assurances.</p> <p>⁽²⁾ Circuit : Itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement. Parcours : Itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Terrain : Espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.</p> <p>⁽³⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 E-2 b) relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.</p> <p>⁽⁴⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.</p> <p>⁽⁵⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 15 relatives à la garantie Contenu privé.</p> <p>⁽⁶⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 10-2 relatives à la garantie incendie-attentats-tempête en cas de dommages matériels ✎ directs d'incendie ou d'explosion causés au véhicule assuré consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire.</p> <p>⁽⁷⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives au vol du véhicule.</p> | | |

ARTICLE 23 Déchéances

Outre les déchéances ✎ prévues à l'article 24-2 et 29-2 :

1 - Est déchu des garanties Bris de glaces, Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels, Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule, Contenu privé, Indisponibilité du véhicule et Equipements de protection ✎ du conducteur, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ✎, de stupéfiants.

La même déchéance ✎ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.

2 - Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique suite à accident ✎ et Dommages corporels ✎ du conducteur :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ✎ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ✎, de stupéfiants.

Cette déchéance ✎ n'est toutefois pas opposable au conjoint ✎ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ✎.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 24 Vos obligations

24-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ↘, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ↘ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

24-2 NOUS INFORMER

Pour être garanti, en cas de survenance d'un sinistre ↘ susceptible d'être pris en charge au titre de l'une des garanties de Dommages au véhicule, le souscripteur ↘ doit impérativement avant que toute réparation du véhicule assuré ou tout remplacement de l'une quelconque de ses pièces soit entrepris :

- nous déclarer le sinistre ↘ dans les conditions prévues au présent article,
- obtenir notre accord de prise en charge.

Les formalités détaillées ci-dessous doivent également être respectées.

| DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ↘ | | | | |
|--|---|---------------------------|---|-----------------------------|
| | Accident ↘ matériel ou corporel, Dommages au véhicule assuré, Protection Juridique | Vol et tentative de vol ↘ | Catastrophes naturelles | Catastrophes technologiques |
| Déclaration | Dès que vous avez connaissance du sinistre ↘, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou le souscripteur ↘ devez en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée. Cette déclaration doit être transmise à la Matmut par le souscripteur ↘. Elle peut également être effectuée en ligne, à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr ou verbalement. | | | |
| Délai | 5 jours ouvrés maximum | 2 jours ouvrés maximum | 30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle | dans le plus bref délai |
| Sanction | Vous pouvez encourir la déchéance ↘ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice. | | | |

| FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER | |
|--|---|
| QUELLE QUE SOIT LA NATURE DU SINISTRE ☛ | |
| Au cours de la gestion de votre dossier | <p>Vous devez dans les plus brefs délais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- nous indiquer le nom et l'adresse de la ou des personnes lésées, de l'auteur du sinistre ☛ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre ☛ , 2- prouver par la remise d'une attestation émanant du souscripteur ☛ que vous étiez bien en déplacement pour les besoins de service ou pour effectuer une mission pour le compte du souscripteur ☛ à l'heure, au jour et au lieu du sinistre ☛ où s'est produit l'événement dommageable, 3- produire sur notre demande une attestation de non intervention émanant de l'assureur couvrant habituellement le véhicule terrestre à moteur (assurance personnelle). 4- nous transmettre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés ☛ , concernant un sinistre ☛ susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en jeu la garantie Protection Juridique suite à accident ☛ 5- Vous devez : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous êtes propriétaire du véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - justifier du prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule assuré en transmettant tous les justificatifs : original de la facture d'achat, extrait de relevé de compte bancaire mentionnant l'achat et tableau d'amortissement en cas de crédit... - nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le vendeur ou de toute incitation financée par des fonds publics (aide à la reprise, crédits d'impôts...), • lorsque vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : adresser le tableau d'amortissement avec le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement. • nous adresser également les originaux des dépenses effectuées (entretien, réparations...) et nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre des dites dépenses ainsi qu'une copie du procès-verbal de contrôle technique. 6- Vous devez également en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au véhicule assuré, à ses accessoires ☛ et aménagements ☛ : <ul style="list-style-type: none"> • produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations, • nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés, • déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages. |
| ET EN OUTRE SELON LA NATURE DU SINISTRE ☛ | |
| En cas de vol et tentative de vol ☛ | <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer une plainte, • lorsqu'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ☛ , fournir la facture d'achat du ou des antivols mécaniques de type U agréé(s) « SRA » ou « NF » et garder à disposition le ou les antivol(s) endommagé(s) et toutes leurs clefs, attestant que vous avez utilisé ce ou ces antivols, conformément aux exigences de l'article 9-2, • fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération : <ul style="list-style-type: none"> - du véhicule, - de ses éléments, accessoires ☛ et aménagements ☛ , - des biens volés. • dans le cadre de la gestion de votre dossier, nous autoriser à solliciter du constructeur ou du concessionnaire les données de production, de commande, de programmation de la clef du véhicule et de l'appairage de celle-ci à ce dernier (verrouillage, déverrouillage, horodatage, kilométrage depuis le dernier appairage). |
| En cas de catastrophes naturelles | <p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ☛ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ☛ , sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ☛ à l'assureur de votre choix.</p> |

| FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER | |
|--|--|
| En cas de catastrophes technologiques | Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis. |
| En cas d'accident ☞ subi par le véhicule assuré en cours de transport | <p>Vous devez</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire constater, par le transporteur, dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents, • porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation. |
| En cas de dommages corporels ☞ subis par les personnes assurées au titre de la garantie Dommages corporels ☞ du conducteur | <ul style="list-style-type: none"> • En cas de blessures : <ul style="list-style-type: none"> - vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical : <ul style="list-style-type: none"> › les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, › dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement. - ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à : <ul style="list-style-type: none"> › vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, › nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des indemnités versées par l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles et les indemnités versées par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), ainsi que par le(s) responsable(s) de l'accident ☞, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. • En cas de décès, le bénéficiaire doit nous communiquer : <ul style="list-style-type: none"> - sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ☞, - ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des indemnités versées par l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles et les indemnités versées par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), ainsi que par le(s) responsable(s) de l'accident ☞, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. |
| Sanctions en cas de non-respect de vos obligations | <p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ☞ en cause.</i></p> <p><i>Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ☞ en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ☞ ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule assuré ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre ☞, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé, des éléments ☞, accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule ou d'autres biens volés. |

| | DESCRIPTIF |
|------------------------------|---|
| Information | <p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p> |
| Gestion de votre dossier | <p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre \blacktriangleright garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels \blacktriangleright, matériels \blacktriangleright et immatériels consécutifs \blacktriangleright.</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en œuvre des garanties Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright et Protection Juridique relative au bien assuré sont respectivement indiquées aux articles 20 et 21.</p> |
| Traitement de nos désaccords | <p>Expertise des dommages matériels \blacktriangleright et immatériels consécutifs \blacktriangleright Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert désigné par nous. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre \blacktriangleright et/ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, dans la limite de 1 000 €.</p> <p>Expertise des dommages corporels \blacktriangleright 1 - Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée des soins, de l'incapacité temporaire \blacktriangleright de travail et de l'incapacité temporaire totale \blacktriangleright, • le taux de l'incapacité permanente \blacktriangleright, • le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \blacktriangleright, • l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle, • les causes du décès, <p>notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident \blacktriangleright ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> |
| | <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p> |

| | DESCRIPTIF |
|---|--|
| Paiement des indemnités | <p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers :</p> <p>a - Véhicule volé et non retrouvé Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p>b - Véhicule volé et retrouvé Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 26-1 des Conditions Générales ✎, après déduction de la franchise ✎ contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.</p> <p><i>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 9 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</i></p> <p>c - Éléments, accessoires - aménagements du véhicule, contenu privé et équipements de protection du conducteur volés puis retrouvés isolément Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie de ce type de biens volés, vous devez nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue aux articles 26-1, 26-3 et 26-4 des Conditions Générales ✎ et après déduction de la franchise ✎ contractuelle, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue aux articles 26-1, 26-3 et 26-4 des Conditions Générales ✎ et après déduction de la franchise ✎ contractuelle, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. <p>d - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles, le délai pour le paiement de l'indemnité est porté à 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut de respecter ce délai, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes technologiques, le délai est porté à 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.</p> |
| | Transparence |
| Sanction en cas de non-respect de nos engagements | Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, le souscripteur ✎ dispose d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ✎. |

ARTICLE 26 Estimation des dommages**26-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS**

La valeur avant et après sinistre \blacktriangleright du véhicule assuré, de ses accessoires \blacktriangleright et aménagements \blacktriangleright , ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, par un expert désigné par nous, **dans la limite du prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule.**

Pour la remise en état du véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus responsables de l'indisponibilité ou des difficultés d'acheminement de pièces nécessaires à la réparation du véhicule garanti.

Si une pièce n'est plus fabriquée ou distribuée par le constructeur du véhicule ou tout autre réseau de commercialisation, nous ne pouvons être contraints de la faire fabriquer sur mesure.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués :

- en France \blacktriangleright , par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations, Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi \blacktriangleright acquises auprès de professionnels du recyclage sont privilégiés pour déterminer l'estimation,
- dans le pays de survenance du sinistre \blacktriangleright si le véhicule est réparé sur place.

B - Valeur prise en compte

Le véhicule assuré est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût global (pièces et main-d'œuvre) des réparations est inférieur ou égal à sa valeur de remplacement, de ses accessoires \blacktriangleright et aménagements \blacktriangleright au jour du sinistre \blacktriangleright . Si besoin, la valeur de remplacement du véhicule assuré, de ses accessoires \blacktriangleright et aménagements \blacktriangleright au jour du sinistre \blacktriangleright et le coût des réparations sont déterminés par un expert désigné par nous.

L'estimation des dommages, lorsque le véhicule assuré est économiquement réparable ou en cas de perte totale \blacktriangleright de celui-ci dans le cadre des dispositions des articles L. 327-1 et suivants du Code de la Route à la suite de l'un des événements garantis, est déterminée dans les conditions définies ci-après.

En cas de perte totale \blacktriangleright du véhicule assuré, lorsque vous refusez la cession du véhicule, l'estimation des dommages est déterminée en fonction de la seule valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre \blacktriangleright déduction faite de la valeur de sauvetage. La valeur de sauvetage correspond au prix auquel le véhicule pourrait être vendu dans l'état où il se trouve après le sinistre \blacktriangleright . Elle est déterminée par appel d'offre diligenté par l'expert désigné par nous.

| BIENS ASSURÉS | ESTIMATION DES DOMMAGES | MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES |
|---|--|--|
| Véhicule endommagé et économiquement réparable | Coût des réparations ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ✎ | |
| Véhicule endommagé et économiquement irréparable | Valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ✎ | En fonction de la garantie mise en jeu, aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat ⁽²⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre ✎, celui-ci a, au maximum, par rapport à sa date d'achat ⁽³⁾ : - 24 mois en cas de mise en jeu des garanties Dommages accidents ✎ -vandalisme—événements naturels, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques, - 12 mois en cas de mise en jeu des garanties Vol et tentative de vol ✎, Incendie-attentat-tempête. |
| Véhicule volé non retrouvé | Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol | |
| Accessoires ✎ et aménagements ✎ volés ou endommagés | Coût des réparations et/ou du remplacement des accessoires ✎ ou aménagements ✎ ⁽⁴⁾ du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires ✎ et aménagements ✎ au jour du sinistre ✎ et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ✎. | |

⁽¹⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ✎ et celle conservée après sinistre ✎ par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

⁽²⁾ Le prix d'achat est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendu. Ce dernier tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ✎ majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis la date d'achat, sans pouvoir dépasser 35%

⁽³⁾ La date d'achat du véhicule correspond à la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

⁽⁴⁾ L'estimation des dommages comprend le remboursement de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée par le bénéficiaire de l'indemnité. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture acquittée des réparations et/ou du remplacement des accessoires ✎ et aménagements ✎.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix réellement acquitté à l'occasion de l'achat du véhicule assuré.

L'indemnisation en valeur d'achat visée en B ne peut toutefois jouer :

- lorsque l'achat du véhicule assuré n'est pas réalisé conformément aux articles L.112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique de certaines créances,
- si le véhicule a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (conjoint ✎, ascendant, descendant, frère, sœur) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du véhicule avec option d'achat.

C – Cas particulier : perte totale du véhicule assuré faisant l'objet d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat

En cas de perte totale ✎ du véhicule assuré conduisant à la rupture anticipée du contrat de location suite à un sinistre ✎ garanti, l'estimation des dommages est égale à la créance hors taxes réclamée par la société de financement dans la limite soit de la valeur de remplacement hors taxes, soit du prix d'achat hors taxes déterminée dans les conditions visées aux paragraphes A et B de l'article 26-1.

L'estimation des dommages ne comprend pas les frais dus au titre des loyers impayés avant la survenance du sinistre ✎, les frais de gestion et de retard y consécutifs et les frais de dépassement de kilométrage.

D - Frais annexes en cas de perte totale du véhicule assuré

1 – TVA

Lorsque le propriétaire du véhicule assuré a acquitté et n'a pu récupérer la TVA, l'estimation comprend également le remboursement de la TVA afférente à la valeur servant de base à l'indemnisation.

2 - Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé,
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre ✎ à l'étranger (dans ce cas **Matmut** Assistance négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

26-2 GARANTIE INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

La durée d'immobilisation prise en compte, exprimée en nombre de jours de prise en charge des frais journaliers que vous avez engagés pour maintenir votre mobilité, est déterminée de la manière suivante, sans pouvoir excéder le plafond indiqué aux Conditions Particulières et sur présentation des justificatifs de dépenses :

| SITUATION | PÉRIODE INDEMNISÉE |
|--|---|
| Véhicule destiné à être réparé | Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de trois fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert désigné par nous. |
| Véhicule destiné à être réparé faisant l'objet d'une procédure visée aux articles L. 327 et suivants du Code de la Route | Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de quatre fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert désigné par nous. |
| Véhicule déclaré irréparable par l'expert désigné par nous et non réparé | Durée maximum indiquée aux Conditions Particulières. |
| Véhicule volé | Durée pendant laquelle le véhicule est volé sans pouvoir excéder le nombre de jours indiqué aux Conditions Particulières. Lorsque le véhicule est retrouvé, s'ajoute à cette durée celle visée ci-dessus suivant que ce véhicule est réparé ou déclaré irréparable par l'expert désigné par nous. |

26-3 GARANTIE CONTENU PRIVÉ

L'estimation des dommages du contenu privé est déterminée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre des biens transportés après déduction d'une vétusté évaluée de gré à gré et sur présentation des factures originales d'achat. La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux conditions particulières.

26-4 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DU CONDUCTEUR

L'estimation des dommages aux équipements de protection du conducteur est déterminée après déduction d'une vétusté selon le barème indiqué ci-après et sur présentation des factures originales d'achat :

| ≤ 2 ANS | > 2 ANS | > 3 ANS | > 4 ANS |
|--|---------|---------|---------|
| Valeur d'achat sans déduction de vétusté | 20 % | 30 % | 40 % |

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières.

Aucune vétusté n'est appliquée pour le casque assuré.

ARTICLE 27 Franchises

Le montant ou le taux des franchises applicable est indiqué aux Conditions Particulières.

Sous réserve des dispositions de l'article 27-2, des franchises sont déduites de l'estimation des dommages dans les conditions définies ci-après.

27-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

A - Franchises applicables au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Accessoires et aménagements du véhicule, Contenu privé.

Une franchise est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- dommages au véhicule assuré,
- dommages aux accessoires et aménagements du véhicule assuré.

En cas de sinistre entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires et aménagements, nous déduisons une seule franchise, celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

La franchise applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'article A.125-6 du Code des Assurances.

B - Franchise applicable au titre de la garantie Bris de glaces

Le remplacement du pare-brise, de la bulle de carénage ou de l'une des autres glaces garanties donne lieu à déduction d'une franchise.

En cas de réparation de l'une des glaces garanties, nous ne déduisons aucune franchise.

27-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de la garantie Catastrophes technologiques.

ARTICLE 28 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident ✎, conducteur ou gardien ✎ du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie Dommages corporels ✎ du conducteur visée à l'article 18, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si :

- une avance a été faite au titre des frais de soins, des pertes de revenus professionnels, des frais d'obsèques, d'une indemnité complémentaire (blessures ou décès) et des frais d'aménagement de logement et de véhicule adaptés,
- un service à la personne a été utilisé.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 29 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 29-1 ci-après.

29-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer : le nombre de kilomètres parcourus par l'ensemble de vos préposés ✎, salariés et administrateurs par an, le nombre de vos salariés, préposés ✎ ou administrateurs utilisant leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels occasionnels, la nature de l'activité exercée,
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et à toute annexe établie si nécessaire.

B - En cours de contrat

Vous devez nous indiquer toutes modifications et toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies lors de l'établissement de la proposition d'assurance et lors de la souscription du contrat et qui ont pour effet soit d'aggraver les risques garantis soit d'en créer de nouveaux.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 8 de l'article 36-1).

29-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité ✎ du contrat (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 9 de l'article 36-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 30 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 31 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables**31-1 FORMATION**

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

31-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée ou courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

31-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ .

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 36.

31-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 32 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

32-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

32-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 36-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

32-3 AJUSTABILITÉ ET DÉCLARATION DE L'ÉLÉMENT VARIABLE PERMETTANT L'AJUSTABILITÉ

A-Ajustabilité

Le montant de la cotisation présentant un caractère ajustable, vous devez, à la souscription et à chaque échéance annuelle, verser une provision (minimum de cotisation). La cotisation définitive, pour chaque période, est déterminée après expiration de celle-ci, en appliquant à l'élément variable retenu, à savoir le nombre de kilomètres parcourus par an dans le cadre des missions ou des besoins de service, le montant indiqué aux Conditions Particulières ✎ par kilomètre parcouru supplémentaire. Lorsque la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour une même période, une cotisation complémentaire égale à cette différence est due par le souscripteur ✎ .

B-Déclaration de l'élément variable permettant l'ajustabilité

Vous devez déclarer à la **Matmut** au plus tard le 31 janvier le nombre de kilomètres réellement parcourus au cours de l'année précédente.

La **Matmut** peut faire procéder à la vérification de vos déclarations. Vous devez alors apporter tous les justificatifs en votre possession attestant de l'exactitude de vos déclarations et démontrant les kilomètres parcourus au cours de l'année ainsi que le montant des indemnités kilométriques remboursé.

32-4 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises ✎ , des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ et de ceux de la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ✎ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ✎ et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant ✎ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 4 de l'article 36-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises  ou des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise  et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophes naturelles,
- de la cotisation annuelle résultant des règles d'ajustabilité prévues à l'article 32-3,
- de la franchise  applicable à la garantie Catastrophes naturelles.

32-5 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 33 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 34 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du souscripteur  ou de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription  ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription  est porté à dix ans au titre de la garantie Dommages corporels  du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription  sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 35 Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 36 Résiliation de votre contrat

36-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L : LOI - R : DÉCRET- A : ARRÊTÉ

| CAS N° | MOTIF DE LA RÉSILIATION | INITIATIVE DE LA RÉSILIATION | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION | CONDITIONS | TEXTE APPLICABLE |
|--------|--|--|--|---|--|
| 1 | Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↯ | Vous ou nous | Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↯ | Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois | L. 113-12 |
| 2 | Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle | Vous ou nous | 1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie | La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive | L. 113-16 |
| 3 | Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ↯ | Nous | De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse | Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception | L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce |
| | | Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur | Dès réception par nous de la notification de demande de résiliation | À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures | |
| 4 | Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ↯ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles | Vous | 30 jours après notification de votre demande de résiliation | Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat | Article 32-4 des Conditions Générales ↯ |
| 5 | Diminution du risque | Vous | 30 jours après notification de votre demande de résiliation | Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque | L. 113-4 |
| 6 | Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↯ | Vous | 1 mois après notification de votre demande de résiliation | Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↯ un autre de vos contrats | A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties |
| 7 | Non-paiement de la cotisation | Nous | 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement | Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure | L. 113-3 R. 113-1 |

| CAS N° | MOTIF DE LA RÉSILIATION | INITIATIVE DE LA RÉSILIATION | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION | CONDITIONS | TEXTE APPLICABLE |
|--------|--|------------------------------|--|--|--|
| 8 | Aggravation du risque | Nous | 10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément | Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 29-1 B des Conditions Générales ↴ | L. 113-4 |
| 9 | Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat | Nous | 10 jours après notification de la résiliation | Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque | L. 113-8 L. 113-9 |
| 10 | Survenance d'un sinistre ↴ | Nous | 1 mois après notification de la résiliation | La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire) | A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties |
| 11 | Non-respect de notre Engagement Qualité | Vous | Dès réception de la notification de votre demande de résiliation | À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴ | Article 25 des Conditions Générales ↴ |

36-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des Assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 36-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas de résiliation n° 3, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 7, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous aurez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 3, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 7, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

36-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrante à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

Annexes

I – ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

II – GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

III - SERVICES À LA PERSONNE

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Matmut Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut Assistance** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France ☎ (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

DÉFINITIONS

Accident

Tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part du bénéficiaire, entraînant des dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est dès longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés par le bénéficiaire à l'occasion d'un déplacement, à l'**exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, devises, chèques, cartes de paiement et de crédit), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des éléments ☎ ou accessoires ☎ du véhicule, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou objets de valeur.**

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire (vêtements, nécessaires de toilette ...), **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, devises, chèques, cartes de paiement et de crédit), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, des bijoux ou objets de valeur.**

Sont assimilés aux bagages à main les vélos, y compris ceux à assistance électrique, à l'exclusion de leurs batteries.

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Crevaision

Défaillance pneumatique provoquant son dégonflement.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès de la **Matmut**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Étranger

Pays autres que la France.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour compris, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Franchise kilométrique

Distance entre le domicile du bénéficiaire et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

Incendie

Embrassement, combustion spontanée, explosion ou action de la foudre.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

Proche

Toute personne désignée par le bénéficiaire auprès de **Matmut** Assistance résidant dans le pays de domiciliation du bénéficiaire.

Taxi de liaison

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie nécessitant un transport (dépannage-remorquage, attente sur place de la réparation du véhicule, rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule ...).

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Vol

Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers.

Vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, sollicitant la mise en œuvre d'une prestation garantie à la suite d'un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule visée à l'article 5.

B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule terrestre à moteur visé à l'article 5, assuré par un contrat Multirisques « Auto-mission » de la **Matmut**,

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent en cas de déplacement professionnel couvert visé à l'article 5 :

- en France 🇫🇷, sans franchise kilométrique, quelle que soit la durée du déplacement professionnel

à l'exclusion de la prestation « attente sur place de la réparation du véhicule ».

La prestation « attente sur place de la réparation du véhicule » est mise en jeu lorsque le véhicule est immobilisé à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré
 - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1)
 - rapatriement des autres bénéficiaires transportés ou poursuite du voyage en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé (II-C-3)
 - rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main (II-D-2)
 - rapatriement des bagages (III-D-1)
 - rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)
 - attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
 - voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
 - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
 - recherche et expédition des médicaments et de prothèses (II-A-5)

Et, en cas de décès d'un bénéficiaire, dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré

- déplacement d'un proche (II-B-1)
- rapatriement du corps (II-B-2)
- panne du véhicule assuré, vol des clefs 🗝️ du véhicule assuré, leur perte, leur enfermement, leur bris ou leur dysfonctionnement, accident matériel de véhicule, incendie, acte de vandalisme 🗡️, vol ou tentative de vol 🚗 du véhicule assuré qui entraîne des dommages rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur
 - dépannage-remorquage (III-A-1)
 - prise en charge du véhicule tracté assuré (III-D-2)
 - remorquage jusqu'à un garage efficient (III-A-2)

- frais d'acheminement du double des clefs ↗ du véhicule (III-A-3)
- attente sur place de la réparation du véhicule (II-C-1)
- rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
- rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main (II-D-2)
- rapatriement des bagages (III-D-1)
- voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)

et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-1)
 - envoi de pièces détachées (III-C-2)
 - rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
 - mise en épave (III-C-4)
 - gardiennage (III-C-5)
- accident ou tout autre événement dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré
 - avance de fonds en France ↗ et à l'étranger (II-E-1)
 - frais de justice à l'étranger (II-E-2)
 - caution pénale à l'étranger (II-E-3)
 - vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement ou de titres de transport en cas de perte totale ↗ du véhicule assuré
 - conseils et avance de fonds (II-D-2)

E - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de cette annexe, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée :

- **en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou de guerre civile ou étrangère, de révolution, de mouvement populaire, d'émeute, de grève, de saisie ou de contrainte par la force publique, d'interdiction officielle, d'acte de piraterie, d'explosion d'engins, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'empêchements climatiques,**
 - **en cas de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux soins ou aux examens préalables à un transport sanitaire, préconisés par Matmut Assistance, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin.**
 - **Matmut Assistance ne peut intervenir :**
 - **que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique,**
 - **dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**
- Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.**

2 - **Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :**

- **a engagées de sa propre initiative,**
- **aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Matmut Assistance (titre de transport, repas, carburant, péage...).**

3- **Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

5 - Le coût des prestations non prévues dans la présente annexe, que **Matmut Assistance** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire reste à la charge de ce dernier et est considéré et est considéré comme une avance de fonds remboursable dans le mois qui suit la remise des fonds par Matmut Assistance au bénéficiaire.

6 - Lorsque **Matmut Assistance** a consenti une avance de fonds au bénéficiaire pour régler des frais couverts totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire doit requérir auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **Matmut Assistance**.

7 - De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut Assistance** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs ↗ et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

8 - **Matmut Assistance** se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de justifier de la survenance de l'événement à l'origine de la mise en œuvre de la prestation et de ses conséquences.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

1 - En France

L'ensemble des garanties d'assistance sont accordées en France ↯ sans franchise kilométrique

à l'exclusion de la prestation « attente sur place de la réparation du véhicule ».

La prestation « attente sur place de la réparation du véhicule » est mise en jeu lorsque le véhicule est immobilisé à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré

1 - Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé

En cas d'accident corporel, lorsque le service médical de **Matmut Assistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décide d'un rapatriement et en détermine les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen de transport approprié), **Matmut Assistance** organise le retour du bénéficiaire blessé à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis du service médical de **Matmut Assistance**, il est fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

Les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire dans les conditions prévues en II.D.2.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de **Matmut Assistance**, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **Matmut Assistance** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le retour du bénéficiaire blessé à son domicile ou la poursuite de son voyage à bord du véhicule assuré, dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage aller-retour d'un proche » visée en II A.3.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de **Matmut Assistance**, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche (train 1^{ère} classe ou avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié), et participe à son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut Assurances** fait accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Attente sur place d'un accompagnant » visée en II A. 2.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Cette garantie s'applique uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, **Matmut Assistance**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire et par événement, **sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire** et/ou d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

La prise en charge de **Matmut Assistance** intervient donc en complément de celles du régime obligatoire et/ou de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80.000 €.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge doivent avoir été prescrits en accord avec le service médical de **Matmut Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle il estime le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France 🇫🇷, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à **Matmut Assistance** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à **Matmut Assistance** les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France 🇫🇷, **Matmut Assistance** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du domicile du bénéficiaire blessé. Cette prise en charge des soins n'est pas accordée au bénéficiaire domicilié hors de France 🇫🇷 et hospitalisé ou soigné dans son pays de domiciliation.

5 - Recherche et expédition des médicaments et de prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, **Matmut Assistance** recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du bénéficiaire blessé. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, **Matmut Assistance** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Matmut Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire. Cette avance est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Déplacement d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe, avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

2 - Rapatriement du corps du bénéficiaire

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation ou de crémation. Lorsque le bénéficiaire est inhumé hors de son pays de domiciliation, le rapatriement du corps s'effectue dans la limite du coût du transport du corps vers le lieu de domiciliation du bénéficiaire.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille**

Les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que le défunt dans les conditions prévues en II.D.2.

C - Assistance aux personnes valides

1 - Attente sur place de la réparation du véhicule

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, **Matmut Assistance** organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais d'hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et par personne, et ce dans la limite de 5 nuits maximum.

La garantie s'applique à condition que l'immobilisation se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule décrite en II-C-2.

2 - Rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule

A la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident ou d'une panne **Matmut Assistance** organise et prend en charge, par le moyen de transport le mieux adapté :

- le retour des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif,
- ou
- la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du retour au domicile visé ci-avant.

Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap non accompagnée, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut Assistance** fait accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée.

Les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire dans les conditions prévues en II.D.2. et les autres bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire dans les conditions prévues en III.D.I.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, **Matmut Assistance** organise et prend en charge une nuitée dans un hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60 € par nuit d'hôtel et par personne, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place de la réparation du véhicule décrite en II-C-1.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé

Lorsque le rapatriement sanitaire du conducteur blessé est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge :

- le retour des autres bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif,
ou
- la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du retour au domicile visé ci-avant.

Les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article II.D.2.

Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap non accompagnée, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut Assistance** fait accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, **Matmut Assistance** organise et prend en charge une nuitée dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 60 € par nuit d'hôtel et par personne, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

D - Garanties complémentaires

1 - Conseils et avance de fonds en cas de vol ou de destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale [✶] du véhicule (destruction ou vol), **Matmut Assistance** conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

2 - Rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main

Lorsque le rapatriement d'un bénéficiaire blessé ou décédé est décidé, **Matmut Assistance** prend en charge le coût du rapatriement :

- des animaux de compagnie, sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur dans le pays de survenance de l'événement, notamment en ce qui concerne, en France [✶], le transport des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) relevant des dispositions de l'article L.211-12 du Code Rural et de la pêche maritime.
- des bagages à main.

Ils sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire.

E - Avance de fonds en France et à l'étranger, frais de justice et caution pénale à l'étranger

1 - Avance de fonds en France et à l'étranger

Matmut Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu liée à l'utilisation du véhicule.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

2 - Frais de justice à l'étranger

Matmut Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident ou de tout autre événement lié à l'utilisation du véhicule.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

3 - Caution pénale à l'étranger

Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution constitue une avance de fonds remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas :

- d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui,
- de trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- de participation à des luttes ou à des rixes,
- de participation du bénéficiaire à des mouvements politiques,
- d'infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol , vol des clés  du véhicule assuré, leur perte, leur enfermement, leur bris ou leur dysfonctionnement, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes:

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

1 - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France , des dispositions liées à la territorialité des garanties, **Matmut Assistance** organise le dépannage du véhicule ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche ou celui choisi par le bénéficiaire dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut Assistance** ou, en cas de panne due au déchargement de la batterie d'un véhicule électrique, son remorquage jusqu'au lieu le plus proche : garage ou domicile du bénéficiaire ou borne de recharge.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par **Matmut Assistance** à concurrence de 180€, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t, **le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

Ce plafond peut être dépassé en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les Pouvoirs Publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'elle juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le garage le plus proche du lieu de l'événement, **Matmut Assistance** peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage mieux susceptible de procéder aux réparations nécessaires quoique plus éloigné, ou celui choisi par le bénéficiaire, répondant aux mêmes exigences, dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut Assistance**.

En cas de séquestre du véhicule, **Matmut Assistance** ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

3 -Frais d'acheminement du double des clés du véhicule

En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés  du véhicule, **Matmut Assistance** prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés  du véhicule du domicile jusqu'au lieu d'intervention.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire ou de toute personne désignée par le bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, **Matmut Assistance** missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En cas de panne ou de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol , incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces) à l'étranger, les garanties complémentaires suivantes sont accordées :

1 - Expertise et diagnostic technique

Matmut Assistance missionne un expert afin d'établir un état descriptif et estimatif des dommages au véhicule et prend en charge ses frais et honoraires.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Matmut Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **Matmut Assistance**, le coût de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois suivant la date de son versement.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

Matmut Assistance organise le retour en France 🇫🇷 du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France 🇫🇷 dès lors que le coût additionné du transport et des réparations est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

Si elle estime que le véhicule n'est pas réparable, ni en France 🇫🇷 ni à l'étranger selon les standards français pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France 🇫🇷, **Matmut Assistance**, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France 🇫🇷, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France 🇫🇷, lorsque le coût du transport n'excède pas la valeur du véhicule réduit à l'état d'épave, sous réserve des lois et règlements applicables dans le pays de survenance de l'événement.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans le mois suivant la connaissance de l'événement, **Matmut Assistance** organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le rapatriement, au domicile du bénéficiaire, des bagages (autres que les bagages à main visés en II-D-2) qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de **Matmut Assistance** par le bénéficiaire avant prise en charge.

Les bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire.

2 - Prise en charge du véhicule tracté assuré

a) En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur assuré

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur garanti par la **Matmut**, **Matmut Assistance** organise et prend en charge :

- l'acheminement du véhicule tracté (remorque), avec tous les bagages qu'il contient, dans un lieu de gardiennage, situé à proximité du lieu de l'immobilisation, afin de procéder à sa mise en sécurité. **Matmut Assistance** prend en charge les frais éventuels de gardiennage,
- si l'immobilisation du véhicule tracteur dure plus de 3 jours ou s'il a été volé, le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile du bénéficiaire.

La prise en charge par **Matmut Assistance** du véhicule tracté (remorque) suppose qu'il soit lui-même garanti par la **Matmut** au titre de l'extension de Responsabilité civile prévue à l'article 5.

Lorsque le transport du véhicule tracté est effectué hors de la présence du bénéficiaire, les denrées périssables, les produits et matières dangereux, les éléments 🇫🇷 ou accessoires 🇫🇷 du véhicule, les matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, le gros électroménager, non fixés au véhicule tracté, les moyens de paiement (espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, devises, chèques, cartes de paiement et de crédit), les bijoux et objets de valeur doivent être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés doit être remise à un représentant de **Matmut Assistance** par le bénéficiaire avant prise en charge.

b) En cas d'immobilisation du seul véhicule tracté assuré

En cas d'immobilisation du véhicule tracté (remorque), la prise en charge par **Matmut Assistance** de ce dernier suppose qu'il soit lui-même garanti par la **Matmut** au titre de l'extension de Responsabilité civile prévue à l'article 5.

Matmut Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place du véhicule tracté ou son remorquage, avec tous les bagages qu'il contient, jusqu'au garage le plus proche.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

| DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾ | |
|--|------------------------------|
| Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits) | |
| | Montants garantis TTC |
| Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation | 450,00 € |
| Expertise médicale | 201,00 € |
| Expertise immobilière | 2 373,00 € |
| Autre expertise matérielle | 147,00 € |

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

| DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE | |
|--|-------------------------------|
| | Montants garantis TTC* |
| Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge) | 360,00 € |
| Quote-part des frais du médiateur | 400,00 € |

| DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE | | |
|--|---|-------------------------------|
| JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES | | Montants garantis TTC* |
| Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité | contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € | 840,00 € |
| | autres | 1 224,00 € |
| Juge des Contentieux de la Protection | | 909,00 € |
| Juge aux Affaires Familiales (JAF) | | 765,00 € |
| Tribunal Administratif | | 1 062,00 € |
| Tribunal de Commerce | | 1 062,00 € |
| Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) | | 945,00 € |
| Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) | constitution du dossier et instruction | 579,00 € |
| | assistance à liquidation | 360,00 € |
| Juge de l'Exécution | | 540,00 € |
| Référé | expertise et/ou provision | 585,00 € |
| | autres | 741,00 € |
| Requêtes | | 414,00 € |
| Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État | | 495,00 € |
| Déclaration de créance en cas de procédures collectives | | 336,00 € |
| Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris) | | 618,00 € |

| JURIDICTIONS PÉNALES | Montants garantis TTC* |
|--|-------------------------------|
| Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux | 129,00 € |
| Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction) | 534,00 € |
| Tribunal de police / Matière contraventionnelle | 795,00 € |
| Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité | 786,00 € |
| Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle | 909,00 € |
| Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) | 336,00 € |
| Chambre de l'instruction | 774,00 € |
| Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) | 1 191,00 € |
| Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris) | 618,00 € |
| Assistance à instruction (sur convocation du Juge) | |
| Requêtes | 414,00 € |
| AUTRES JURIDICTIONS | 945,00 € |
| ARBITRAGE | 945,00 € |
| COUR D'APPEL | |
| Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire | 1 758,00 € |
| Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire | 1 500,00 € |
| Référé Premier Président | 741,00 € |
| Cour administrative d'appel : affaire au fond | 1 062,00 € |
| Autres appels | 945,00 € |
| COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT | |
| Consultation | 1 221,00 € |
| Mémoire | 1 221,00 € |
| EXPERTISES | |
| Médicale | 201,00 € |
| Immobilière | 2 373,00 € |
| Comptable | 1 206,00 € |
| Autre | 147,00 € |

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

SERVICES À LA PERSONNE

I. Crédit d'unités de valeur affecté à chaque service proposé à l'assuré blessé

Les services visés ci-après sont pris en charge dans la limite du crédit d'unités de valeur  alloué figurant à l'article 18-7 C. Chaque service proposé est affecté d'un crédit d'unités de valeur  venant, au fur et à mesure de leur consommation, en déduction de l'enveloppe globale d'unités de valeur accordée à l'assuré.

Le crédit d'unités de valeur  affecté à chaque service est détaillé ci-dessous.

| SERVICES | | CREDIT D'UNITÉ DE VALEUR  AFFECTÉ À CHAQUE SERVICE |
|--|--|---|
| Aide-ménagère (1 heure) | | 1 |
| Auxiliaire de vie (1 heure) | | 2 |
| Déplacement accompagné (1 transport aller et/ou retour dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré) | | 3 |
| Jardinage (1 heure) | | 2 |
| Livraison de courses (1 livraison dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré) | | 3 |
| Livraison de médicaments (1 livraison) | | 2 |
| Portage de repas (1 livraison) | | 2 |
| Prise en charge des animaux de compagnie | Transport aller et/ou retour de l'animal du domicile de l'assuré à celui d'un proche ou du domicile de l'assuré à la pension animalière de son choix (dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré) | 3 |
| | Prise en charge des frais de garde de l'animal par un pet-sitter de son choix (par jour et par animal) | 1 |
| | Prise en charge des frais de garde de l'animal dans la pension animalière de son choix (par jour et par animal) | 3 |
| Coiffure à domicile | 1 déplacement aller et/ou retour | 1 |
| | Prise en charge d'une partie de la prestation, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite de 25 € | 1 |
| Soutien scolaire (niveau secondaire) : cours particulier à domicile | Soutien pédagogique à domicile jusqu'à la reprise des cours et au plus, jusqu'au terme de l'année scolaire de survenance de l'accident  (1 heure - du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés) | 2 |
| Soutien scolaire (niveau secondaire) en ligne : abonnement avec un accès illimité à un portail web de e-learning | 1 abonnement de 3 mois – sans professeur | 3 |
| | 1 abonnement de 6 mois – sans professeur | 4 |
| | 1 abonnement de 12 mois – sans professeur | 6 |
| | 1 abonnement de 6 mois – niveau collège + 18 h avec un professeur | 42 |
| | 1 abonnement de 6 mois - niveau lycée + 18 h avec un professeur | 45 |

II. Détail de la prestation accordée au titre de chaque service :

Le détail de la prestation accordée au titre de chaque service est précisé ci-après.

A) AIDE-MÉNAGÈRE

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une aide-ménagère au domicile de l'assuré. Elle a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Cette prestation, accessible en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés, est accordée par tranche minimale de 2 heures par intervention.

B) AUXILIAIRE DE VIE

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une auxiliaire de vie pour assister de jour l'assuré dans les actes de la vie quotidienne.

Cette prestation, accessible en journée, du lundi au dimanche est accordée par tranche minimale d'une heure par intervention.

C) DÉPLACEMENT ACCOMPAGNÉ

Lorsqu'aucune solution de transport par des proches n'est possible, nous organisons et prenons en charge le déplacement non médicalisé aller-retour de l'assuré, par le moyen de transport le plus approprié, dans un rayon de 50 km de son domicile

Les transports sanitaires pris en charge par les organismes sociaux sont exclus.

D) JARDINAGE

Nous organisons et prenons en charge l'intervention au domicile de l'assuré d'un prestataire de jardinage agréé.

Il a pour mission de réaliser les opérations d'entretien courant du jardin limitativement énumérées ci-après :

- tondre la pelouse, débroussailler, désherber,
- enlever la mousse des allées et terrasses,
- entretenir les massifs et balcons, arroser,
- traiter des arbres et plantes,
- ramasser des feuilles,
- cueillir des fruits et des légumes à des fins de consommation,
- déneiger les accès,
- enlever des déchets (les frais éventuels de déchetterie seront facturés directement à l'assuré).

Les travaux de toute autre nature sont exclus.

Cette prestation, accessible en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés, est accordée par tranche minimale de 2 heures par intervention.

E) LIVRAISON DE COURSES

Lorsque ni l'assuré ni l'un de ses proches n'est en mesure de faire les courses de l'assuré, nous prenons en charge dans un rayon de 50 km de son domicile :

- les frais de livraison de ses courses à domicile sur présentation d'un justificatif de paiement ou si
- les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, nous organisons :
 - le retrait de ses courses dans un centre commercial
 - et
 - leur livraison à son domicile par un taxi.

Le coût des courses demeure à la charge de l'assuré.

F) LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Lorsque ni l'assuré ni l'un de ses proches n'est en mesure de récupérer les médicaments prescrits par le médecin traitant de l'assuré, nous organisons et prenons en charge la livraison, par le moyen le plus approprié, des médicaments délivrés par la pharmacie la plus proche de son domicile.

Le coût des médicaments demeure à la charge de l'assuré.

G) PORTAGE DE REPAS

Lorsque ni l'assuré ni l'un de ses proches n'est en mesure de préparer les repas de l'assuré (déjeuner et dîner), nous organisons et prenons en charge la livraison d'un pack contenant 5 à 7 jours de repas (déjeuner et dîner) par le moyen le plus approprié.

La solution de portage de repas permet à l'assuré, lors de la commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, alimentation contrôlée en sodium, régime hypocalorique). Un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons est proposé.

Le coût des repas demeure à la charge de l'assuré.

Le petit-déjeuner est exclu de la prestation.

Cette prestation est accessible en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

H) PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Lorsque ni l'assuré ni l'un de ses proches n'est en mesure de s'occuper de l'animal de compagnie (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs) de l'assuré à son domicile, nous prenons en charge sur présentation d'un justificatif de paiement l'une des garanties suivantes :

- le transport aller-retour de l'animal du domicile de l'assuré à celui d'un proche ou du domicile de l'assuré à la pension animalière de son choix (dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré)
- la garde de l'animal :
 - par un pet-sitter
 - ou
 - en pension animalière de son choix.

I) COIFFURE À DOMICILE

Nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour d'un coiffeur au domicile de l'assuré.

La prestation de coiffure est également prise en charge sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite de 25 €.

Cette prestation est accessible en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

J) SOUTIEN SCOLAIRE (NIVEAU SECONDAIRE)

Lorsque l'assuré scolarisé dans le secondaire n'est pas en état de suivre sa scolarité, nous organisons et prenons en charge son soutien scolaire de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation jusqu'à la reprise des cours.

Les cours sont proposés dans les matières principales suivantes : mathématiques, français, Sciences et Vie de la Terre, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie.

Nous mettons en œuvre les prestations suivantes :

- cours particuliers à domicile : cours particuliers proposés jusqu'à la reprise des cours, du lundi au vendredi, dans la limite de 3 heures par jour et, au plus, jusqu'au terme de l'année scolaire de survenance de l'accident  , hors vacances scolaires et jours fériés.
- cours en ligne : abonnement avec un accès illimité à un portail web de e-learning jusqu'à la reprise des cours et au plus, jusqu'au terme de l'année scolaire de survenance de l'accident  .

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

| Données | Durée de conservation |
|---|---|
| Prospection commerciale | 3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect |
| Contrat d'assurance Habitation, Véhicule | 3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre |
| Contrat d'assurance Vie | 10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats) |
| Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré |
| Lutte contre la fraude | 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré |
| Gestion des cookies | 13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur |

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG AUTO-MISSION - 01/24



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement
libéré N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

